14e ANNÉE — T. 27

N° 600 — 20 FÉVRIER 1932

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

GRANDEUR DE LA PAPAUTÉ

Sans le Pape, il n'y a point de véritable christianisme ; sans le Pape, l'institution divine perd sa puissance, son caractère divin et sa force convertissante; sans le Pape, ce n'est plus qu'un système, une croyance humaine, incapable d'entrer dans les cœurs et de les modifier pour rendre l'homme susceptible d'un plus haut degré de science, de morale et de civilisation.

Joseph de Maistre.

[Du Pape, Livre III.]

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Réduction et limitation des armements

La Conférence du désarmement a commencé ses travaux le 2 février 1932. A cette occasion nous reproduisons ci-après le projet adopté en 1930 — et sur lequel la Conférence doit se prononcer, — que nous empruntons au Journal officiel de la Société des Nations *(février 1931). Nous donnons à la suite le texte du projet déposé par M. Tardieu le 5 février 1932.*

1° Projet de convention élaboré par la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement (9. 12. 30) (1)

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à limiter et, autant que possible, réduire leurs armements respectifs ainsi qu'il est prévu à la présente convention.

Partie I. — Personnel.

Chapitre A. — Effectifs.

Art. 2. — Pour chacune des Hautes Parties contractantes et dans chacune des catégories d'effectifs définies dans les tableaux annexés au présent chapitre, l'effectif moyen par jour des forces armées ou des formations organisées militairement, de terre, de mer et de l'air (2), ne dépassera pas le chiffre fixé, en ce qui la concerne, dans la colonne correspondante desdits tableaux.

Art. 3. — L'effectif moyen par jour est calculé en divisant le total des journées de présence accomplies chaque année par le nombre de jours de ladite année.

Art. 4. — On entend par formations organisées militairement les forces de police de toute nature, gendarmerie, douaniers, forestiers, qui, quelle que soit leur destination légale, sont, dès le temps de paix, susceptibles par leurs cadres, leurs effectifs, leur instruction, leur armement, leur équipement, d'être utilisées pour des fins militaires sans mesures de mobilisation, ainsi que toute autre organisation répondant à cette condition.

La mobilisation, au sens du présent article, s'entend de l'ensemble des mesures ayant pour objet de pourvoir tout ou partie des différents corps de troupe, services et formations, du personnel et du matériel nécessaire pour passer de la composition du temps de paix à la composition du temps de guerre.

Chapitre B. — Durée du service.

Art. 5. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux effectifs recrutés par voie de conscription.

Art. 6. — Pour chacune des Hautes Parties contractantes intéressées, les durées totales maxima du service auquel sont astreints dans les forces armées, ou formations organisées militairement, de terre, de mer et de l'air respectivement, les effectifs recrutés par voie de conscription, ne devront pas dépasser les chiffres fixés, en ce qui la concerne, au tableau annexé au présent chapitre.

Art. 7. — Pour chaque homme, la durée totale du service est le nombre total des jours compris dans les différentes périodes de service qu'il est tenu d'accomplir aux termes de sa législation nationale.

Art. 8. — Exceptionnellement, chacune des Hautes Parties contractantes intéressées pourra outrepasser les limites qu'elle a acceptées au tableau annexé au présent chapitre, dans la mesure où un déficit de naissances l'aurait rendu nécessaire pour atteindre les effectifs maxima fixés, en ce qui la concerne, aux tableaux annexés au chapitre A de la présente partie.

Il est entendu que toute Haute Partie contractante qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier immédiatement les mesures qu'elle prendrait et les raisons qui les justifient aux autres Parties contractantes et à la Commission permanente du désarmement visée à la partie VI de la présente convention.

Art. 9. — En aucun cas, la durée du service ne pourra dépasser... mois.

Partie II. — Matériels.

Chapitre A. — Armements de terre.

Art. 10. — Les dépenses annuelles de chacune des Hautes Parties contractantes pour l'entretien, l'achat et la fabrication des matériels de guerre des armements de terre, seront limitées aux chiffres fixés, en ce qui la concerne, et dans les conditions définies à l'annexe... au présent article.

Chapitre B. — Armements navals.

Art. 11. — Pour la durée de la présente convention, le tonnage global des bâtiments de guerre de chacune des Hautes Parties contractantes, autres que les bâtiments exempts de limitation aux termes de l'annexe I au présent chapitre et que les bâtiments spéciaux énumérés à l'annexe II, ne dépassera pas

(1) Ce projet, adopté le 9. 12. 30 par la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement, a été approuvé le 24. 1. 31 par le Conseil de la S. D. N.

(2) Les chiffres des effectifs qui seront assignés par la Conférence du désarmement à chaque nation, tant en ce qui concerne le personnel qu'en ce qui concerne les matériels des différentes armes, seront portés sur des tableaux dont le modèle en blanc accompagne le présent projet. Il nous a paru inutile de reproduire ces tableaux, qui pour le moment, vides de tout chiffre, ne présentent aucun intérêt. Nous supprimons également les annexes, qui donnent des renseignements de détail.

le chiffre fixé, en ce qui la concerne, au tableau I annexé au présent chapitre.

Art. 12. — Le tableau II, annexé au présent chapitre, indique, en tonnages par classes, la manière dont chacune des Hautes Parties contractantes entend répartir, pendant la durée d'application de la présente convention, le tonnage global limité, en ce qui la concerne, au chiffre indiqué au tableau I.

Art. 13. — Dans la limite de tonnage global fixée, en ce qui la concerne, au tableau I, et sauf conditions plus strictes résultant de conventions particulières auxquelles elle est ou deviendrait partie, chacune des Hautes Parties contractantes peut modifier la répartition qu'elle a indiquée au tableau II, sous la double condition suivante :

1° Pour chacune des Hautes Parties contractantes, les tonnages par classes indiqués au tableau II ne subiront en aucun cas une augmentation supérieure aux chiffres indiqués, en ce qui la concerne, au tableau III annexé au présent chapitre.

2° Préalablement à la mise sur cale du ou des navires à la construction du ou desquels est affecté du tonnage transféré, le montant de ce tonnage devra être notifié aux autres Hautes Parties contractantes, au Secrétaire général et à la Commission permanente du désarmement, dans un délai qui est fixé, pour chacune d'elles, au tableau III.

Art. 14. — Aucun bâtiment de ligne n'aura un déplacement-type supérieur à 35 000 tonnes (35 560 tonnes métriques) ou ne portera de canon d'un calibre dépassant 406 millimètres (16 pouces).

Art. 15. — Aucun bâtiment porte-aéronef n'aura un déplacement-type dépassant 27 000 tonnes (27 432 tonnes métriques) ou ne portera de canon d'un calibre dépassant 203 millimètres (8 pouces).

Aucun bâtiment porte-aéronef d'un déplacement-type de 10 000 tonnes (10 160 tonnes métriques) ou moins, ne portera de canon d'un calibre dépassant 155 millimètres (6,1 pouces).

Si l'armement comprend des canons d'un calibre dépassant 155 millimètres (6,1 pouces), le nombre total des pièces portées par le bâtiment, à l'exception des canons antiaériens et des canons dont le calibre ne dépasse pas 130 millimètres (5,1 pouces), ne sera pas supérieur à dix. Si, au contraire, l'armement ne comporte pas de canon d'un calibre dépassant 155 millimètres (6,1 pouces), le nombre des pièces d'artillerie n'est pas limité. Dans l'un et l'autre cas, le nombre des canons antiaériens et celui des canons d'un calibre ne dépassant pas 130 millimètres (5,1 pouces) ne sont pas limités.

Art. 16. — Aucun bâtiment sous-marin n'aura un déplacement-type dépassant 2 000 tonnes (2 032 tonnes métriques) ou ne portera de canon d'un calibre dépassant 130 millimètres (5,1 pouces).

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas acquérir, à ne pas construire et à ne pas faire construire de bâtiments de guerre dépassant les limites de déplacement ou d'armement prescrites par la présente convention, et à ne pas en permettre la construction dans le ressort de leur juridiction.

Art. 18. — Pour le remplacement des bâtiments de guerre limités aux termes de la présente convention, les Hautes Parties contractantes se conformeront aux règles énoncées à l'annexe IV du présent chapitre.

Art. 19. — Il ne sera fait, en temps de paix, aucune installation préparatoire sur les navires de commerce en vue de les armer pour les convertir en bâtiments de guerre ; toutefois, il sera permis de renforcer les ponts pour pouvoir y monter des canons d'un calibre ne dépassant pas 155 millimètres (6,1 pouces).

Art. 20. — Si l'une des Hautes Parties contractantes vient à être engagée dans une guerre, elle n'emploiera pas comme tels les bâtiments de guerre quels qu'ils soient, en construction ou construits mais non livrés, dans le ressort de sa juridiction, pour le compte de toute autre Puissance.

Art. 21. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne disposer, ni à titre gratuit ni à titre onéreux, ni autrement, de leurs bâtiments de guerre, quels qu'ils soient, dans les conditions permettant à une Puissance étrangère de les employer comme tels.

Art. 22. — Tout navire de guerre qui doit être déclassé comme étant en excédent des chiffres de tonnage alloués par la présente convention, devra être déclassé conformément aux règles énoncées à l'annexe V du présent chapitre.

Art. 23. — Les bâtiments existants de divers types qui, antérieurement au 1er avril 1930, ont été utilisés comme établissements fixes d'instruction ou comme pontons, pourront être conservés, à condition d'être maintenus en état de ne pas pouvoir prendre la mer.

Art. 24. — Les dépenses annuelles de chacune des Hautes Parties contractantes pour l'entretien, l'achat et la fabrication de matériels de guerre des armements navals, seront limitées aux chiffres fixés, en ce qui la concerne, et dans les conditions définies à l'annexe...

Chapitre C. — Armements de l'air.

Art. 25. — Le nombre et la puissance motrice globale des avions aptes aux usages de guerre, utilisés pour le service courant ou en réserve immédiate dans les forces armées de terre, de mer et de l'air de chacune des Hautes Parties contractantes, ne dépasseront pas les chiffres fixés, en ce qui la concerne, dans les colonnes correspondantes du tableau I annexé au présent chapitre.

Le nombre et la puissance motrice globale des avions aptes aux usages de guerre, utilisés pour le service courant ou en réserve immédiate dans les formations organisées militairement de terre, de mer et de l'air de chacune des Hautes Parties contractantes ne dépasseront pas les chiffres fixés, en ce qui la concerne, dans les colonnes correspondantes du tableau II annexé au présent chapitre.

Art. 26. — Le nombre, la puissance motrice globale et le volume global des dirigeables aptes aux usages de guerre, utilisés pour le service courant dans les forces armées de terre, de mer et de l'air de chacune des Hautes Parties contractantes, ne dépasseront pas les chiffres fixés, en ce qui la concerne, dans les colonnes correspondantes du tableau III annexé au présent chapitre.

Le nombre, la puissance motrice globale et le volume global des dirigeables aptes aux usages de guerre, utilisés pour le service courant dans les formations organisées militairement de terre, de mer et de l'air de chacune des Hautes Parties contractantes, ne dépasseront pas les chiffres fixés, en ce qui la concerne, dans les colonnes correspondantes du tableau IV annexé au présent chapitre.

Art. 27. — La puissance motrice est mesurée d'après les règles suivantes...

Le volume des dirigeables est exprimé en mètres cubes.

Art. 28. — 1. Les Hautes Parties contractantes s'abstiendront de prescrire des caractéristiques militaires dans la construction du matériel d'aéronau-

tique civile, afin que ce matériel puisse être construit pour des fins purement civiles, en particulier en vue du maximum de sécurité possible et du plus haut rendement économique. Aucune installation préparatoire ne sera faite en temps de paix sur les aéronefs civils en vue de les armer pour les convertir en aéronefs militaires.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas exiger des entreprises d'aéronautique civile qu'elles emploient un personnel spécialement entraîné en vue de son utilisation militaire. Elles s'engagent à n'autoriser qu'à titre provisoire et temporaire le détachement de personnel, l'utilisation de matériel de l'aéronautique militaire dans les entreprises de l'aéronautique civile. Tous personnels et matériels militaires ainsi mis à la disposition de l'aéronautique civile, quelle que soit la nature de cette aéronautique, resteront soumis aux limitations applicables à la Haute Partie contractante intéressée en vertu, selon le cas, de la partie I ou des articles 25 et 26 de la présente convention.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas accorder des subsides, directement ou indirectement, à des lignes aériennes principalement établies pour des fins militaires au lieu de l'être pour des fins économiques, administratives ou sociales.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à favoriser, dans toute la mesure du possible, la conclusion d'ententes économiques entre les entreprises d'aéronautique civile des différents pays, et à se consulter mutuellement à cet effet.

Partie III. — Dépenses budgétaires.

Art. 29. — Le total des dépenses annuelles de chacune des Hautes Parties contractantes pour ses forces armées et formations organisées militairement de terre, de mer et de l'air sera limité au chiffre fixé, en ce qui la concerne, et dans les conditions définies à l'annexe...

Partie IV. — Échange de renseignements.

Art. 30. — Pour chacune des catégories d'effectifs définies dans les modèles de tableaux annexés au présent article, l'échange de renseignements s'appliquera, chaque année, à l'effectif moyen par jour qui a été atteint, au cours de l'année précédente, dans les forces armées et formations organisées militairement de terre, de mer et de l'air de chacune des Hautes Parties contractantes. A cet effet, chacune des Hautes Parties contractantes communiquera au secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai de... mois après la fin de chaque année, les renseignements nécessaires, en ce qui la concerne, pour l'établissement desdits tableaux. Elle joindra à cette communication une note explicative donnant les éléments de calcul des chiffres qu'elle fournira et spécifiant en particulier, pour chaque type d'effectifs (recrues, miliciens, réservistes, territoriaux, etc.), le nombre de ces effectifs et le nombre de jours de service qu'ils ont accomplis. Lesdits tableaux seront établis et publiés par le secrétaire général, en même temps que les notes explicatives ci-dessus visées, au plus tard le... de chaque année.

Art. 31. — Si, dans le ressort de la juridiction d'une Haute Partie contractante, des jeunes gens ont, au cours d'une année, reçu obligatoirement une instruction militaire préparatoire, cette Haute Partie contractante fera connaître, dans un délai de... mois après la fin de ladite année, au secrétaire général de la Société des Nations, le nombre de ces jeunes gens.

Les renseignements ci-dessus visés seront publiés par le secrétaire général au plus tard le... de chaque année.

Art. 32. — Les Hautes Parties contractantes intéressées communiqueront au secrétaire général de la Société des Nations, à la fin de chaque année, les renseignements suivants, sur les dispositions légales concernant les effectifs recrutés par voie de conscription dans leurs forces armées ou formations organisées militairement de terre, de mer et de l'air respectivement :

1° Le nombre total de jours compris dans la première période de service ;

2° La durée totale en jours des périodes suivantes.

Les renseignements ci-dessus visés seront publiés par le secrétaire général au plus tard le... de chaque année.

Art. 33. — Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera au secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai de... mois après l'expiration de chaque année budgétaire, un relevé établi conformément à un modèle-type et indiquant, par catégories de matériels, le montant des sommes effectivement dépensées au cours de ladite année pour l'entretien, l'achat et la fabrication des matériels de guerre de ses forces armées et formations organisées militairement de terre et de mer.

Les informations fournies par ce relevé seront publiées par le secrétaire général au plus tard le... de chaque année.

Art. 34. — Dans le mois qui suivra respectivement la date de mise sur cale et la date d'achèvement, les Hautes Parties contractantes communiqueront au secrétaire général de la Société des Nations les renseignements indiqués ci-dessous au sujet de tous bâtiments de guerre mis sur cale ou achevés par elles ou pour elles ou dans le ressort de leur juridiction, après l'entrée en vigueur de la présente convention, à l'exception des bâtiments exempts de limitation aux termes de l'annexe I au chapitre B de la partie II :

a) La date de la mise sur cale, avec les indications suivantes :

Classification du bâtiment (en indiquant pour qui il a été construit s'il ne l'a pas été pour la Haute Partie contractante) ;

Déplacement-type en tonnes et en tonnes métriques ;

Dimensions principales, à savoir : longueur à la ligne de flottaison, largeur maximum à ou sous la ligne de flottaison ;

Tirant d'eau moyen correspondant au déplacement-type ;

Calibre du plus gros canon.

b) La date d'achèvement ainsi que les indications qui précèdent relatives au bâtiment à cette date.

Les renseignements ci-dessus visés seront immédiatement communiqués par le secrétaire général à toutes les Hautes Parties contractantes et publiés par ses soins au plus tard le... de chaque année.

Art. 35. — Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera au secrétariat de la Société des Nations le nom et le tonnage de tout navire construit, en application de l'article 19.

En ce qui concerne les navires existants de ce type, cette communication sera faite dans les deux mois après la ratification de la présente convention. Pour les navires à construire, ladite communication sera faite au moment de l'achèvement.

Art. 36. — Pour chacune des catégories d'aéronefs définies dans les modèles de tableaux annexés

au présent article, l'échange de renseignements s'appliquera aux maxima de nombre, de puissance motrice globale et, pour les dirigeables, de volume global, atteints, au cours de chaque année, par les aéronefs visés aux articles 25 et 26 de la présente convention.

A cet effet, chacune des Hautes Parties contractantes communiquera au secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai de... mois après la fin de chaque année, les renseignements nécessaires, en ce qui la concerne, pour l'établissement desdits tableaux.

Lesdits tableaux seront établis et publiés par le secrétaire général au plus tard le... de chaque année.

Art. 37. — Afin d'assurer une publicité, en ce qui concerne l'aéronautique non militaire, chacune des Hautes Parties contractantes fera connaître dans un délai de... mois après la fin de chaque année au secrétaire général de la Société des Nations le nombre et la puissance motrice globale des avions non militaires immatriculés dans le ressort de sa juridiction. Elle fera connaître en outre le montant des dépenses engagées pour l'aéronautique non militaire, que ces dépenses soient engagées par le gouvernement ou par les autorités locales. Les renseignements ci-dessus visés seront publiés par le secrétaire général au plus tard le... de chaque année.

Art. 38. — Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera au secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai de ... mois après l'expiration de chaque année budgétaire, un relevé, établi conformément au modèle type (annexe au présent article), des sommes totales effectivement dépensées au cours de ladite année pour ses armements de terre, de mer et de l'air.

Les informations fournies par ce relevé seront publiées par le secrétaire général au plus tard le ... de chaque année.

Partie V. — Armes chimiques.

Art. 39. — Les Hautes Parties contractantes s'interdisent, sous condition de réciprocité, l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues.

Elles s'interdisent de façon absolue l'emploi de tous moyens de guerre bactériologiques.

Partie VI. — Dispositions générales.

Chapitre A.

Commission permanente du désarmement.

Art. 40. — Il est constitué, au siège de la Société des Nations, une Commission permanente du désarmement chargée de suivre l'exécution de la présente convention. Elle est composée de X (chiffres à fixer par la Conférence) membres, nommés respesctivement par les gouvernements de... (liste à arrêter par la Conférence).

Les membres de la Commission ne représenteront pas leurs gouvernements. Ils seront nommés pour X années, mais pourront être renommés. Ils ne pourront, durant leur mandat, être remplacés qu'en cas de décès, de démission volontaire ou de maladie grave et permanente.

Ils pourront être assistés par des experts techniques.

Art. 41. — La Commission se réunira pour la première fois sur la convocation du secrétaire général de la Société des Nations, dans les trois mois à compter de la mise en vigueur de la présente convention, pour élire un président et un vice-président provisoires et arrêter son règlement.

Elle se réunira ensuite de plein droit, en session ordinaire, une fois par an, à la date qui sera fixée par son règlement.

Elle devra, en outre, se réunir, sur la convocation de son président, en session extraordinaire dans les cas prévus par la présente convention ou toutes les fois qu'une Haute Partie contractante en fera la demande.

Art. 42. — La Commission aura tous pouvoirs pour établir son règlement en s'inspirant des dispositions de la présente convention.

Art. 43. — La Commission ne peut fonctionner qu'avec la participation d'au moins les deux tiers de ses membres.

Art. 44. — Toute Haute Partie contractante n'ayant pas à la Commission de membre de sa nationalité aura le droit d'y envoyer siéger un membre *ad hoc* lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement sera portée devant la Commission.

Art. 45. — Les membres de la Commission ne disposent chacun que d'une voix.

Toutes les décisions de la Commission seront adoptées à la majorité des voix des membres présents à la séance.

Dans les cas prévus aux articles 50 et 52, les voix des membres nommés par les parties impliquées dans le débat ne sont pas comptées dans le calcul de la majorité.

Il pourra éventuellement être rédigé un rapport de minorité.

Art. 46. — Chaque membre de la Commission aura le droit de faire, sous sa responsabilité, entendre ou consulter toute personne susceptible d'éclairer la Commission dans l'examen de la question portée devant elle.

Art. 47. — Chaque membre de la Commission aura le droit d'exiger qu'il soit fait état, dans tout rapport de la Commission, des avis ou suggestions formulés par lui, au besoin sous la forme d'un rapport particulier.

Art. 48. — Tous les rapports de la Commission devront, dans des conditions spécifiées dans chaque cas par la présente convention ou par le règlement de la Commission, être communiqués à toutes les Hautes Parties contractantes, ainsi qu'au Conseil de la Société des Nations et être rendus publics.

Art. 49. — La Commission permanente du désarmement recevra communication de tous les renseignements fournis par les Hautes Parties contractantes au secrétaire général de la Société des Nations, en exécution de leurs obligations internationales à cet égard.

La Commission devra faire, chaque année au moins, un rapport sur les renseignements susvisés, ainsi que sur tous autres renseignements qui lui parviendraient d'une source autorisée et qu'elle croirait devoir retenir, indiquant la situation existante en ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Ce rapport sera immédiatement communiqué à toutes les Hautes Parties contractantes, ainsi qu'au Conseil de la Société des Nations et sera publié à la date qui sera fixée dans le règlement de la Commission.

Chapitre B. — Dérogations.

Art. 50. — Si, pendant la durée de la présente convention, il survient un changement de circonstances qui, de l'avis d'une des Hautes Parties con-

tractantes, est de nature à constituer une menace pour sa sécurité nationale, cette Partie contractante pourra déroger temporairement, en ce qui la concerne, à toute disposition ou à toutes dispositions de la présente convention autres que celles qui sont expressément destinées à être appliquées en temps de guerre, à condition :

a) Que cette Partie contractante notifie immédiatement aux autres Parties contractantes, et, en même temps, par l'entremise du secrétaire général de la Société des Nations, à la Commission permanente du désarmement, cette dérogation temporaire et sa portée ;

b) Qu'en même temps que ladite notification cette Partie contractante communique aux autres Parties contractantes, et, en même temps, par l'entremise du secrétaire général, à la Commission permanente du désarmement, un exposé complet du changement de circonstances précité.

Les autres Parties contractantes se concerteront alors sans retard sur la situation ainsi créée.

Lorsque les raisons de cette dérogation temporaire auront cessé d'exister, ladite Haute Partie contractante réduira ses armements au niveau convenu dans la convention et adressera immédiatement une notification à cet effet aux autres Parties contractantes.

Chapitre C. — Procédures de plaintes.

Art. 51. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que toute violation des dispositions de la présente convention est une question qui intéresse toutes les Parties.

Art. 52. — Si pendant la durée de la présente convention, l'une des Hautes Parties contractantes estime que l'une des autres Parties à la convention maintient des armements dépassant les chiffres convenus, ou viole ou tente de violer de toute autre manière les dispositions de la convention, cette Partie pourra en saisir la Commission permanente du désarmement par l'intermédiaire du secrétaire général de la Société des Nations.

La Commission, après avoir entendu un représentant de la Haute Partie contractante dont les actes auront motivé la plainte, si cette Partie en a exprimé le désir, ainsi que le représentant de toute autre Partie qui serait particulièrement intéressée à la question et qui le demanderait, présentera, aussitôt que faire se pourra, un rapport à ce sujet aux Hautes Parties contractantes et au Conseil de la Société des Nations. Le rapport, ainsi que toute la procédure, seront publiés aussitôt que possible.

Les Hautes Parties contractantes se concerteront sans retard sur les conclusions du rapport.

Si les Hautes Parties contractantes directement intéressées sont membres de la Société des Nations, le Conseil exercera les droits qui lui appartiendront, en pareille occasion, en vertu du Pacte, en vue d'assurer le respect de la présente convention et de sauvegarder la paix entre les nations.

Chapitre D. — Dispositions finales.

Art. 53. — La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions des traités antérieurs par lesquels certaines des Hautes Parties contractantes ont accepté de limiter leurs armements de terre, de mer et de l'air, et ont fixé ainsi les unes vis-à-vis des autres leurs obligations et leurs droits respectifs à cet égard.

Les Hautes Parties contractantes suivantes... signataires desdits traités déclarent que les limites fixées à leurs armements par la présente convention sont acceptées par elles en fonction des dispositions visées à l'alinéa précédent et dont le maintien en vigueur est, en ce qui les concerne, une condition essentielle de l'observation de la présente convention.

Art. 54. — Si un différend surgit entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention, et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les Parties soumettront, à la requête de l'une d'elles, l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral de leur choix.

Art. 55. — La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs méthodes constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de la Société des Nations.

La présente convention entrera en vigueur pour chaque Partie dont l'instrument de ratification aura été déposé, dès que les instruments de ratification du... (liste à dresser par la Conférence) auront été déposés.

Au cas où la présente convention ne serait pas entrée en vigueur, conformément à l'alinéa précédent, le..., les Hautes Parties contractantes seront invitées par le secrétaire général à se réunir afin d'examiner s'il est possible de la mettre en vigueur. Elles s'engagent à prendre part à cette consultation, qui aura lieu avant...

Art. 56. — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, en ce qui la concerne, chacune des Hautes Parties contractantes prendra les mesures nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de ladite convention.

Art. 57. — Sous réserve des dispositions des articles 58 et 59, la présente convention restera en vigueur X années. Après l'expiration de cette période, elle continuera de rester en vigueur pour autant qu'elle ne serait modifiée, remplacée ou dénoncée, dans les conditions spécifiées aux articles suivants.

Art. 58. — Avant la fin de la période de X années prévue à l'article précédent et au plus tôt Y années après sa mise en vigueur, la présente convention fera l'objet d'un nouvel examen de la part des Hautes Parties contractantes réunies en conférence. La date de cette réunion sera fixée par le Conseil de la Société des Nations, après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission permanente du désarmement et des intentions des Hautes Parties contractantes non membres de la Société des Nations.

Ladite conférence pourra, s'il y a lieu, procéder à la revision de la présente convention et établir de nouvelles dispositions destinées à la remplacer, en déterminant la période de leur durée et des règles générales au sujet de leur examen et de leur revision éventuelle ultérieure.

Art. 59. — En outre, avant même l'arrivée du terme de Y années indiqué dans l'article précédent et au plus tôt Z années après la mise en vigueur de la présente convention, la procédure d'examen et de revision éventuelle établie dans ledit article pourra être suivie, sur la demande d'une Haute Partie contractante agréée par la Commission permanente du désarmement, au cas où les conditions dans lesquelles ont été contractés les engagements stipulés dans la convention ont subi, du fait de transformations techniques ou de circonstances spéciales, des modi-

fications justifiant un nouvel examen et, s'il y a lieu, la revision de ces engagements.

ART. 60. — Au cours d'une conférence tenue dans les conditions prévues aux deux articles précédents, toute Haute Partie contractante aura la faculté de notifier son intention de dénoncer la présente convention.

Cette dénonciation sortira son effet deux ans après sa date, et, en tout cas, pas avant l'expiration de la période de X années visée à l'article 57.

2° Projet français

Au cours de la troisième séance publique de la Conférence du désarmement (1), qui s'est tenue dans l'après-midi du 5 février, M. André Tardieu, président de la délégation française, a déposé sur le bureau de la Conférence le projet suivant (2), que nous reproduisons d'après le *Temps* (7. 2. 32) :

Le gouvernement de la République, conscient de la gravité du problème à résoudre, est convaincu que la Conférence doit se placer, en accord avec les travaux antérieurs de la Société des Nations, sur le plan général de la politique.

Elle le doit d'autant plus qu'elle se réunit à une heure de tension économique et morale, à une heure où il y a du trouble dans les choses et dans les esprits, et où les événements soulignent l'impérieuse nécessité d'une organisation meilleure dans un monde tourmenté.

Le gouvernement de la République désire faire honneur à la promesse contenue dans son mémorandum du 15 juillet 1931, et répondre aux appels répétés de la Société des Nations, notamment à la résolution de l'assemblée de 1927 ; il entend s'acquitter par là d'un double devoir.

Il compte que, sur la base du projet de convention de 1930, on passera aux actes dans le minimum de temps.

Allant plus loin, il présente ci-après des propositions relatives : à la mise à la disposition de la Société des Nations (3) de l'aéronautique civile et de l'aviation de bombardement ainsi que de certains matériels terrestres et navals ; à la création d'une force internationale préventive et répressive ; aux conditions politiques desdites mesures ; enfin à des règles nouvelles de protection des populations civiles.

Titre I. — Mise à la disposition de la Société des Nations de l'aéronautique civile et de l'aviation de bombardement.

Le gouvernement de la République propose d'abord à la Conférence un ensemble de mesures qui s'attaquent à la plus neuve des armes de guerre ; à celle que l'on voit aujourd'hui en pleine fièvre de croissance, de développement technique, de dérèglement des prix, et de concurrence internationale ; à celle aussi dont le caractère est à la fois le plus offensif en soi, et, pour les populations civiles, le plus menaçant.

Les avions dits de bombardement, gros porteurs et à grand rayon d'action, propres à des opérations en profondeur sur le territoire des belligérants, constituent, au service d'une politique agressive, un moyen particulièrement cruel contre les non-combattants. Ce sont ces avions qui font l'objet des dispositions ci-après :

1° Internationalisation sous un régime à organiser par la Société des Nations de l'aéronautique civile de transport.

Cette internationalisation, déjà étudiée par certains gouvernements pour des raisons financières et économiques, comporterait :

a) L'engagement des Hautes Parties contractantes de ne permettre à leurs ressortissants ni la construction (sous réserve des commandes passées dans les conditions fixées aux alinéas *b*, *c* et *d* ci-après) ni l'emploi d'aéronefs militairement utilisables. Le tonnage à vide maximum des aéronefs autorisés sera, à cet effet, limité par les hautes parties contractantes, après avis de leurs experts, à X tonnes pour les avions, X' tonnes pour les hydravions et X'' mètres cubes pour les dirigeables ;

b) La création d'une aéronautique civile internationale de transport, confiée à des organisations continentales, intercontinentales et intercoloniales pour l'exploitation des transports aériens sous les auspices de la Société des Nations, qui seule aura le droit de faire construire et d'employer des appareils ayant des caractéristiques supérieures à celles indiquées à l'alinéa précédent ;

c) La possibilité de créer des lignes entre territoires métropolitains et coloniaux présentant un intérêt particulier pour une ou plusieurs Hautes Parties contractantes, sous réserve que ces Hautes Parties contractantes s'engagent à en assumer les charges si elles en sont sollicitées par la Société des Nations et à soumettre à l'approbation de celle-ci le nombre, le type et le tonnage à vide des avions utilisés ;

d) La répartition équitable d'après leur capacité, entre les industries aéronautiques des divers pays, des commandes de matériel de l'aéronautique civile internationale dans des conditions que fixera une convention annexe ;

e) Un droit exclusif permanent et inaliénable pour la Société des Nations de réquisition sur tous les appareils de l'aéronautique civile internationale ;

f) L'engagement des hautes parties contractantes de ne pas mettre l'embargo sur les aéronefs de l'aéronautique civile internationale ; de ne pas les capturer et de faciliter par tous les moyens l'exercice du droit de réquisition de la Société des Nations.

Cette internationalisation des aviations civiles est

---

(1) La Conférence du désarmement, qui se tient à Genève, a commencé ses travaux le mardi 2 février. Au cours de cette troisième séance publique du 5 février, M. Joseph Motta, président de la Confédération helvétique, a été élu président d'honneur ; M. Henderson, président. L'assemblée a en outre élu quatorze vice-présidents. Ceux-ci appartiennent aux délégations suivantes : France, qui a obtenu 54 voix sur 54 délégations ayant pris part au vote ; Italie, 54 ; Grande-Bretagne, 53 ; Etats-Unis, 52 ; Allemagne, 50 ; Suède, 48 ; Japon, 47 ; Espagne, 43 ; Argentine, 39 ; Belgique, 36 ; U. R. S. S., 36 ; Tchécoslovaquie, 35 ; Pologne, 33 ; Autriche, 32.

(2) En déposant le projet, M. Tardieu fit à la tribune la courte déclaration suivante :

« Le bureau étant définitivement constitué et dans le désir de répondre au souhait formulé par le président de la Conférence lui-même de voir les délégations apporter une contribution positive à ses travaux, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau le texte des propositions françaises. »

(3) Ou, dans le cas d'adhésion d'Etats non membres de la Société des nations, dont plusieurs ont participé à la commission préparatoire, du pouvoir international qui devra être constitué pour assurer leur collaboration.

la condition nécessaire des propositions qui suivent :

2° Limitation des aéronautiques de bombardement.

Le problème à résoudre se pose sous deux aspects d'une égale importance.

D'une part, il est nécessaire que, pour son action préventive et au besoin répressive contre la guerre, la Société des Nations dispose de la supériorité des moyens aériens.

D'autre part, il serait inadmissible qu'un Etat victime d'un bombardement aérien en violation des règles fixées au chapitre V ci-dessous, n'eût pas pour répondre à cet acte flagrant d'agression le libre emploi de tous ses moyens aériens.

Pour concilier ces deux nécessités, le gouvernement de la République propose ce qui suit :

a) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas conserver, si elles en possèdent, et à ne pas construire à l'avenir pour le compte de leurs aéronautiques militaires, d'aéronefs d'un tonnage à vide supérieur à une limite qui sera fixée par les Hautes Parties contractantes, après avis de leurs experts, à Y tonnes pour les avions, Y' tonnes pour les hydravions et Y'' mètres cubes pour les dirigeables.

Les aéronefs d'un tonnage supérieur à cette limite seront réservés à la constitution d'une force aérienne militaire organiquement internationale. Ils seront, en conséquence, cédés par les Hautes Parties contractantes qui en posséderaient au moment de la mise en vigueur de la convention, à la Société des Nations, qui en réglera le stationnement et organisera le commandement de la force internationale aérienne ;

b) Dans les aéronautiques militaires des divers Etats, il y a lieu de distinguer deux catégories : les aéronefs qui seront laissés en tout temps à la disposition des aéronautiques militaires et dont le tonnage à vide sera déterminé par les hautes parties contractantes, après avis de leurs experts, et ne devra pas dépasser Z tonnes pour les avions, Z' tonnes pour les hydravions et Z'' mètres cubes pour les dirigeables ; les aéronefs dont le tonnage à vide sera compris entre les limites Y et Z et qui seront soumis aux règles de l'alinéa *c* suivant ;

c) Sont seules autorisées à faire entrer dans la composition des forces aériennes qu'elles ont le droit de posséder des aéronefs dont le tonnage à vide est compris entre Z et Y tonnes, les Hautes Parties contractantes qui s'engagent à les mettre à la disposition de la Société des Nations en cas d'application de l'article 16 (1) du pacte et d'action commune de la Société des Nations. Ce matériel aéronautique est soumis à l'inspection permanente de celle-ci ;

d) Toute Haute Partie contractante victime d'un bombardement aérien en violation du chapitre V ci-dessous, pourra utiliser immédiatement sous la seule condition de le notifier à la Société des Nations l'ensemble de ses forces aériennes, y compris celles prévues pour être mises à la disposition de la Société des Nations et se trouvera *ipso facto* dégagée vis-à-vis de l'agresseur de ses propres obligations. Les dispositions ci-dessus, tout en assurant à la Société des Nations la supériorité des moyens aériens, aboutissent à limiter les aviations dites de bombardement quant au nombre, à la puissance et à l'emploi des appareils.

Titre II. — Mise à la disposition de la Société des Nations de certains matériels terrestres et navals.

Le même problème se pose pour un certain nombre de matériels terrestres et navals que pour les avions de bombardement. La délégation française offre une solution du même ordre, savoir :

a) Pourront seules garder le droit de posséder ces matériels les Puissances qui prendront l'engagement de les mettre à la disposition de la Société des Nations en cas de l'application de l'article 16 du pacte et d'action commune de la Société des Nations ;

b) En cas d'agression contraire aux règles établies par le chapitre V du présent projet, lesdites Puissances reprendront, après notification à la Société des Nations, la libre disposition de l'ensemble de leurs moyens de défense ;

c) Sont compris dans les matériels visés au présent paragraphe :

Les batteries d'artillerie lourde à grande puissance;

Les bâtiments de ligne munis de canons d'un calibre supérieur à 203 mm. ou d'un tonnage supérieur à 10 000 tonnes ;

Les sous-marins d'un tonnage supérieur à N tonnes.

Titre III. — Création d'une force internationale.

Le but de la troisième proposition française est de constituer au profit de la Société des Nations, en dehors des moyens prévus au chapitre I et II :

1° Une force de police internationale pour prévenir la guerre ;

2° Un premier échelon de forces de coercition pour la réprimer et pour porter un secours immédiat à tout Etat victime d'une agression.

a) La force de police serait constamment disponible, avec droit de libre passage, pour occuper, en période de crise, les régions où aurait surgi une menace de conflit et pour y appuyer l'action des commissaires de la S. D. N., ainsi que pour contribuer à l'application de toutes mesures conservatoires dans le cadre de la convention sur les moyens de prévenir la guerre et de l'article 11 (1) du pacte de la S. D. N.

---

(1) « Art. 16. — Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toute communication financière, commerciale ou personnelle entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat membre ou non de la Société.

» En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens, par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

» Les membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

» Peut être exclu de la Société tout membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres membres de la Société représentés au Conseil. »

(1) « Art. 11. — Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte, directement ou non, l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des

Cette force de police serait forte de contingents à fournir par chacune des Hautes Parties contractantes, dans une proportion à déterminer.

La France est prête à y contribuer par une brigade mixte, une division légère navale et un groupe mixte d'aviation d'observation et de chasse.

La S. D. N. préparera le commandement de la force de police internationale et pourra en inspecter les éléments.

b) Le premier échelon des forces de coercition serait constitué par des éléments d'une importance variable, suivant les régions intéressées, conformément aux engagements que prendraient les Hautes Parties contractantes.

Ces engagements contractés par les Etats envers la S. D. N. les obligeraient à porter secours, avec des forces déterminées et constamment disponibles, à tout Etat victime d'une agression. Cette contribution pourrait être facultativement augmentée, sur recommandation du Conseil de la S. D. N. (2e paragraphe de l'article 16 du pacte) ou, en cas d'agression, pour l'application des conventions régionales d'assistance mutuelle dans le cadre du pacte.

Les engagements de chaque Etat seraient différents suivant le lieu du conflit : conflit intéressant un autre continent que celui auquel l'Etat appartient ; conflit intéressant un continent dont l'Etat fait partie ; conflit dans lequel l'agresseur a une frontière commune avec l'Etat contractant.

La France est prête à appuyer son engagement des contributions suivantes :

Pour un conflit hors d'Europe : une brigade mixte, une division navale légère, un groupement mixte aéronautique, du matériel terrestre sans personnel et des munitions.

Pour un conflit en Europe : une division de toutes armes, une division navale, un groupement mixte d'aéronautique, du matériel terrestre avec personnel et des munitions.

Pour un conflit en Europe où l'agresseur aurait une frontière commune avec la France, en plus du contingent prévu à l'alinéa précédent, des forces dont l'importance serait fixée pour chaque cas d'accord avec la S. D. N.

En ce qui concerne les matériels terrestres, les hautes parties contractantes qui possèdent des chars blindés (tanks) ou engins cuirassés similaires, ainsi que des matériels d'artillerie lourde de campagne, s'engagent à en doter les forces qui seront mises à la disposition de la S. D. N. dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans ces diverses hypothèses, les engagements de chaque Etat ne deviendraient définitifs que si les forces mises ainsi, à tout moment, à la disposition de la S. D. N., atteignaient au total un minimum à déterminer, et sous réserve d'un équitable rapport entre les contributions des principaux Etats.

Titre IV. — Protection des populations civiles.

En addition aux dispositions précédentes, le gouvernement de la République propose l'adoption des règles qui suivent et qui peuvent être adoptées sans conditions :

a) Le lancement par aéronefs et par l'artillerie terrestre et navale de bombes spécifiquement incendiaires ou contenant des gaz toxiques ou des éléments microbiens est interdit, sur quelque objectif que ce soit ;

b) Tout bombardement, soit par aéronefs, soit par artillerie, est interdit à plus de X kilomètres du front de bataille terrestre.

Les seules exceptions admises à cette règle concernent les bombardements dont les objectifs sont les terrains servant de base aux aéronautiques des belligérants, ou les emplacements de leurs pièces d'artillerie à longue portée.

c) Le long des côtes, le bombardement aérien est interdit en arrière d'une zone profonde de X kilomètres, sauf sur les bases d'aviation et les batteries d'artillerie. Dans cette zone de X kilomètres, le bombardement aérien n'est licite que dans les conditions prévues par la convention 9 de La Haye pour l'artillerie navale agissant avec ou sans sommation préalable selon les cas prévus à l'article 2 de ladite convention.

d) L'emploi de l'artillerie navale reste déterminé par les dispositions de la convention 9 de La Haye.

e) Toute violation flagrante de l'une des règles énoncées au présent chapitre constituera, à la charge de l'Etat qui s'en sera rendu coupable, la présomption qu'il a recouru à la guerre au sens de l'article 16 du pacte de la S. D. N.

Titre V. — Conditions d'organisation de la paix.

Le gouvernement de la République n'ignore pas que les propositions ci-dessus impliquent des mesures politiques qui, seules, en permettent et en garantissent le fonctionnement.

Il affirme, une fois de plus, que ce n'est pas par des procédés empiriques et techniques qu'une réduction substantielle des armements sera assurée. Qui veut cette fin — et cette fin s'impose — doit vouloir les moyens. Il faut changer de plan et chercher désormais dans l'action commune la sécurité que chaque nation s'est évertuée jusqu'ici à faire reposer sur ses seules forces.

C'est là l'esprit même du pacte. Il faut rendre un sens fort à ces stipulations qui, depuis qu'on discute sur leur application, n'ont cessé d'être interprétées dans le sens du moindre effort.

La conférence actuelle offre la plus haute occasion qui se soit présentée depuis les origines de choisir définitivement entre la Société des Nations, douée d'une autorité exécutoire, et une Société des Nations paralysée par des souverainetés intransigeantes. Le choix de la France est fait. Elle propose aux autres nations de faire le leur.

Les mesures sans lesquelles les propositions ci-dessus seraient inefficaces et même inconcevables, comportent, entre autres, l'obligation de l'arbitrage ; la définition de l'agresseur ; des garanties en ce qui concerne la décision rapide du pouvoir qui dispose de la force ; la conformité de l'action de ce pouvoir avec les règles d'une loi internationale encore insuffisamment définie, mais dont les traités et les pactes expriment entre les peuples l'élément fixe et contractuel ; un contrôle international de la réglementation des armements.

Ces dispositions, sur lesquelles la délégation française se réserve de présenter des propositions concrètes, font partie intégrante des études poursuivies depuis douze ans par la Société des Nations. Tous les éléments des solutions nécessaires sont rassemblés.

Cet accord marquerait non seulement une étape importante dans la voie de la limitation générale et

---

nations. En pareil cas, le secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout membre de la Société.

» Il est, en outre, déclaré que tout membre de la Société a le droit, à un titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend. »

contractuelle des armements et de leur réduction, mais aussi un grand progrès dans celle de l'organisation de la paix.

L'organisation prévue devant être générale, les engagements auxquels les diverses Puissances se déclareront prêtes seront suspendus quant à l'exécution jusqu'à la ratification de la convention finale par l'ensemble des Hautes Parties contractantes.

Le gouvernement de la République a fourni, dans son mémorandum du 15 juillet 1931 et dans les annexes de ce mémorandum, des indications précises sur l'évolution de ses armements et les réductions qu'il a déjà spontanément réalisées, en exécution de l'article 8 (1) du pacte de la Société des Nations, depuis la mise en vigueur de celui-ci et depuis la conclusion des accords de Locarno. Ces réductions, que lui a rendues possibles le statut politique fondé sur l'ordre existant, sont le gage de sa résolution non seulement de les fixer par contrat, mais encore, une fois substituée l'entr'aide à l'isolement, d'en rechercher de nouvelles dans le cadre des présentes propositions et des garanties fondamentales qu'elles assureraient à la paix.

UN NOUVEAU JOURNAL

« L'Aube »

Dans son fascicule du 2 janvier 1932, la *Vie Catholique*, sous les signatures de MM. Francisque Gay et Gaston Tessier, annonçait la création d'un nouveau journal qui aurait pour titre *l'Aube*.

Après avoir rappelé les grands problèmes qui doivent retenir l'attention en 1932 : la Conférence du désarmement à Genève en février, l'élection présidentielle en Allemagne, les élections législatives en France et en Prusse, le rapprochement à promouvoir entre les peuples « pour le salut commun de l'humanité », les signataires de l'article ajoutaient :

(1) En voici le texte :

« Art. 8. — Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

» Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements.

» Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

» Après leur adoption par les divers gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

» Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

» Les membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens, et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre. » (Note de la *D. C.*)

Dans la presse du soir, la *Croix*, seule, mène courageusement campagne pour l'application des directives pontificales. Nous ne songeons nullement, qu'on nous entende bien, à nier les qualités ou à diminuer les mérites de confrères qui déploient, pour servir leurs idées, un réel talent : force nous est d'observer que les catholiques soucieux de mieux-être social, de collaboration entre classes et entre les peuples, d'organisation internationale pour la paix, ne trouvent présentement aucun journal parisien du matin qui corresponde à leur désir.

La publication du nouveau journal était fixée au 10 février 1932 :

Sans nous dissimuler les difficultés de l'entreprise, nous avons résolu de faire paraître, à partir du 10 février prochain, un journal quotidien, *l'Aube*, qui sera distribué tous les matins, sauf le lundi. Il s'agit d'un essai qui, en principe, s'arrêtera aux semaines décisives dont nous avons parlé ; le prix de l'abonnement, 25 francs, s'applique à 100 numéros. Le journal, sans prétendre au grand format, sera tout à la fois dense, alerte et vivant ; nous essayerons de faire entrer dans ses quatre pages la substance de nouvelles et d'idées qui peut alimenter, sous la trépidation de l'existence moderne, les réflexions quotidiennes d'un homme attentif et bien disposé.

En dernière page de ce même numéro, la *Vie Catholique* faisait appel à ses amis et abonnés pour lui obtenir dix mille abonnés et trois cent mille francs de souscriptions nécessaires au lancement du nouveau quotidien.

Le 16 janvier 1932, un numéro spécimen de l'*Aube* était publié, qui contenait le programme suivant (1) :

Notre programme.

Les rédacteurs de l'*Aube* sont, pour la plupart, des catholiques de doctrine et d'action, qui ne craindront point d'affirmer hautement, lorsqu'il sera nécessaire, leur enthousiaste adhésion aux directives civiques, sociales et internationales de l'Eglise. Mais ceux mêmes d'entre nous qui trouvent dans la foi et la pratique chrétiennes une lumière et une force, ne se placeront point, pour commenter les événements et discuter les opinions, sur le plan religieux.

Républicains (2).

Républicains aimant avec passion notre temps, notre pays et les institutions qu'il s'est librement données, nous présenterons sous notre seule responsabilité nos observations, nos jugements, nos solutions.

(1) Le premier article de ce numéro, « L'Aube paraît », a été écrit par M. Philippe de Las Cases. Voici les titres des autres articles de ce même numéro : « Vers la paix. Regards par-dessus le mur », non signé ; « Sur le forum. Avant les élections », non signé ; « A la recherche de l' « Aube », ou les opinions de quelques marchands d'opinions », par Pierre Dumaine ; « Voici l' « Aube », par Jeanne Ancelet-Hustache ; « L'information religieuse », par François Veuillot ; « Indiscrétions », par S. Cantineau ; « Lettres, Arts, Sciences », par Maurice Brillant ; « Carnet de propagande », par André Marie ; « Ce que pensent de la presse les autorités religieuses, les personnalités politiques, nos confrères de toutes les opinions », non signé ; « Questions économiques et sociales », par Maurice Eblé. La quatrième page contient de courtes rubriques : « Les sports », « Le théâtre », « La T. S. F. » ; « La Bourse » et les réclames.

(2) Les sous-titres sont des auteurs.

Pour la réconciliation nationale.

Nous aurons à cœur de préparer et de réclamer toutes les mesures d'apaisement qui, seules, pourront définitivement assainir l'atmosphère politique. (Est-il admissible, par exemple, que des religieux qui ont fait la guerre soient encore traités comme des citoyens diminués et privés de la liberté de s'associer et d'enseigner ?) Qui oserait contester qu'en face des multiples périls de toutes sortes qui menacent les sociétés, l'esprit de parti et de secte doive enfin céder le pas à l'esprit de concorde et de collaboration ?

N'est-ce pas l'opinion publique elle-même qui exige que, dans l'angoissante situation du monde, les bons citoyens, faisant trêve à leurs discordes intestines, cherchent tous ensemble les solutions salvatrices ?

Pour le progrès social.

Qu'on ne nous demande pas l'impassibilité de l'historien en face de l'horrible fléau du chômage, précurseur, s'il n'était point arrêté, de fléaux plus abominables encore : la disette, la famine, les luttes fratricides. De toutes nos forces, nous nous emploierons à recommander, à préconiser, les remèdes appropriés.

Il y a les secours urgents que les pouvoirs publics, l'Eglise, les organisations professionnelles, parallèlement ou en loyale collaboration, ont déjà entrepris de distribuer. Nous célébrerons comme il convient cette noble émulation qui peut rapprocher, dans le même élan de charité, c'est-à-dire d'amour, tous les bons citoyens de notre pays.

Mais il y a mieux à faire. Nous ne craindrons point de diriger les regards de nos lecteurs sur les problèmes fondamentaux soulevés par les crises qui se multiplient et s'étendent, sur les catastrophes de toutes sortes qui bouleversent l'économie mondiale et font trembler nos vieilles sociétés sur leurs bases.

Notre journal n'hésitera pas, pour stimuler le zèle du législateur, à faire une large publicité à toutes les dispositions que celui-ci prendra soit pour amender et perfectionner les lois sociales, soit pour en étendre les avantages à de nouveaux bénéficiaires, plus particulièrement aux familles.

Mais, en même temps, nous suivrons avec un égal intérêt toutes les manifestations de l'activité syndicale ouvrière et patronale, paysanne et rurale. En chaque circonstance, nous dirons toute la confiance que nous plaçons dans le développement des organisations professionnelles se manifestant surtout par de libres accords syndicaux, des conventions collectives, des commissions mixtes...

Nous préconiserons tout ce qui peut promouvoir l'entente, la compréhension mutuelle, la collaboration, par lesquelles s'apaiseront les redoutables conflits sociaux et se prépareront, dans la paix et la concorde, les transformations inévitables.

Pour la réconciliation internationale.

Enfin, devant paraître à un moment où s'ouvrira à Genève la Conférence du désarmement, nous suivrons tous ses travaux avec l'ardent espoir de les voir aboutir à des mesures sages et prudentes, certes, mais aussi hardies et généreuses.

Le monde entier espère qu'une réduction simultanée et progressive des armements nationaux pourrait, dans les circonstances présentes, avoir des conséquences incalculables pour la vie du monde.

Nous suivrons ces débats avec une attention passionnée. Aucun Français, sur ces questions, n'est disposé à tolérer qu'on fasse bon marché des intérêts vitaux du pays. Mais le développement des institutions d'arbitrage et des pactes internationaux peut apporter à notre pays, justement préoccupé de sauvegarder son intégrité nationale, des garanties supérieures à celles qu'en l'état présent des sciences un pays à faible natalité peut trouver dans le vieux système défensif des alliances, des armements et de la conscription militaire.

Pendant la mêlée électorale.

Nous regretterions d'avoir donné à notre exposé l'allure d'une vague circulaire électorale. Mais non, notre journal ne sera inféodé à aucun parti. Nous ne briguerons aucun mandat. Nous n'entendons point nous laisser entraîner, dans la mêlée électorale, aux compétitions entre les hommes et les groupements !

Nous n'avons fait qu'indiquer les grands points directeurs qui nous serviront de critère pour faire, avec toute notre conscience de citoyens, d'hommes, de chrétiens, notre devoir de publicistes soucieux d'informer, d'éclairer, de diriger l'opinion.

Francisque Gay, Gaston Tessier,
directeurs de l'*Aube*.

Les principaux collaborateurs.

En plus du programme, ce premier numéro contenait la liste suivante, faisant connaître quels seraient ses principaux collaborateurs :

M. Joseph Ageorges ; Mme Ancelet-Hustache ; MM. Paul Archambault, Gaétan Bernoville, Dr Etienne Besson, L. Blanckaert, Adéodat Boissard, Maurice Brillant ; Mlle Butillard ; MM. Paul Chanson, Maurice Coquelin, Delcourt-Haillot, Maurice Eblé, A. Fliche, Marius Gonin ; Mlle Graff ; MM. Georges Hoog, Philippe de Las Cases, Maurice Lacroix ; Mlle Lafeuille, A. Lecomte, Augustin Léger, Albert Liouville, Edward Montier, Jean Morienval, Wladimir d'Ormesson, Pasquier-Bronde, Auguste Prenat, Amand Rastoul, Domenico Russo, Marc Sangnier, Adrien Toussaint, A. Toledano, Edouard Trogan, Maurice Vaussard, François Veuillot, Joseph Zamanski, Jules Zirnheld (1).

Abonnements et souscriptions.

Le 6 février, la *Vie Catholique* contenait à sa dernière page le total des abonnements recueillis jusqu'à ce jour : 1re semaine : 170 ; 2e semaine : 851 ; 3e semaine : 1 962 ; 4e semaine : 3 294 ; 5e semaine : 5 110.

Cette énumération était accompagnée d'une note ainsi conçue :

En cinq semaines nous dépassons les cinq mille abonnés. La cadence de réception des abonnements monte de semaine en semaine. Elle passe de 30 à 114, puis 185, 222 et enfin 302 de moyenne journalière. En supposant que cette augmentation, constante jusqu'à ce jour, s'arrête, nous aurons 7 000 abonnés le 9 février. Si, comme il paraît actuellement probable, la date des élections est reculée, l'*Aube* paraîtra fin février avec près de 12 000 abonnés.

D'autre part, le total des souscriptions atteignait, à cette même date du 6 février, 130 231 fr. 65.

D'après la *Vie Catholique* du 13 février 1932, les abonnements recueillis à ce jour se montent à 6 935 et la souscription atteint 156 098 fr. 65.

Un second numéro spécial de l'*Aube* portant la date du 10 février 1932, a paru où nous lisons sous les signatures de MM. Francisque Gay et Gaston Tessier, les lignes suivantes :

Nous allons activement pousser la dernière mise au point de notre plan rédactionnel. Rien ne doit clocher, tout doit être parfaitement ordonné. Vers le 25 février, et, au plus tard, le 1er mars, l'*Aube* paraîtra.

---

(1) A cette liste l'*Aube* du 10 février ajoute les noms de MM. Fabien France, Charles Flory, Mme Malaterre-Sellier, MM. Jean Proix, Max Turmann.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Les Conférences de Saint-Vincent de Paul

Lettre « L'hommage » de S. S. Pie XI (6. I. 32) [1]

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'hommage que, par l'intermédiaire de l'Eminentissime cardinal Cerretti, Nous venons de recevoir de la part du Conseil général de la Société de Saint-Vincent de Paul, à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année, a tout particulièrement attiré notre attention, puisqu'il Nous est présenté dans un moment où les préoccupations pour les classes ouvrières, et en général pour tous les fils du travail, Nous font sentir plus que jamais la paternité de Notre tâche et le désir ardent que Nous avons d'apporter à tous, sans exception, le soulagement d'une charité qui a pour objet les nécessités de la vie présente, non moins que les biens supérieurs et éternels de tous les hommes. Mais les sentiments que vous Nous exprimez et les nouvelles que vous Nous apportez, concernant l'esprit de vos Conférences et la bienfaisante activité de leurs membres, Nous prouvent une fois de plus combien cette charité trouve dans l'œuvre providentielle de Saint-Vincent de Paul un agent des plus précieux pour l'exercice de sa grande mission, qui n'est autre que celle dont Notre-Seigneur lui-même a posé les principes en inaugurant par ses bienfaits sans nombre, au milieu de nos misères, son Règne divin, à la plus grande gloire du Père céleste. Heureux de voir ainsi toujours florissante de nouvelle jeunesse cette chère institution des Conférences, et de pouvoir constater avec vous ses magnifiques progrès dans l'intérêt de l'humanité souffrante et de la cause de Jésus-Christ elle-même, Nous prions Dieu de seconder vos efforts et d'en multiplier les bénéfices surtout à l'heure actuelle. Nous souhaitons de tout cœur qu'un si noble apostolat apparaisse surtout aux jeunes gens des deux sexes de jour en jour plus digne de leur générosité et de leur collaboration ; et implorant pour vous tous l'aide d'en haut pour bien diriger votre activité charitable et lui mériter de plus en plus les sympathies et les concours des âmes généreuses, Nous envoyons de tout cœur à vous-même, Monsieur le Président, à tous vos confrères, à leurs familles, aux familles que vous visitez, ainsi qu'à toutes vos œuvres, la plus paternelle Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 6 janvier 1932.

PIUS PP. XI (2).

---

(1) Cf. *Bulletin de la Société de Saint-Vincent de Paul* (février 1932). Cette lettre est adressée à M. Henri de Verges, président général des Conférences de Saint-Vincent de Paul.

(2) Le *Bulletin de la Société de Saint-Vincent de Paul* fait suivre de ces lignes la lettre du Souverain Pontife :

« Notre vénéré cardinal protecteur, chargé par le Pape, selon une tradition qui nous est chère, de transmettre à notre président général ce précieux témoignage de la bienveillance pontificale, a bien voulu y joindre le billet suivant, que nous sommes heureux de mettre, à notre tour, sous les yeux de nos lecteurs :

« Rome, le 11 janvier 1932.

» CHER MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai la grande joie de vous envoyer ci-joint la lettre » pontificale que Sa Sainteté le Pape a daigné vous » adresser en réponse aux vœux de Noël et de la nou- » velle année, que vous avez bien voulu lui offrir au » nom de la Société de Saint-Vincent de Paul.

» En vous félicitant du grand honneur que vous venez » de recevoir de la part de Sa Sainteté, je vous prie » d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes senti- » ments très dévoués en N.-S.

» † B., card. CERRETTI. »

MÉTHODES D'APOSTOLAT

Les orientations nouvelles de l'A. C. J. F.

Du R. P. HENRI LALANDE, aumônier général de l'A. C. J. F., dans les *Etudes* (20. I. 32) :

Le profane qui assiste, ces temps-ci, aux réunions de l'Association catholique de la Jeunesse française est bien vite étonné, déconcerté, par les termes nouveaux qu'il entend autour de lui : réunions de masse et cercles de militants, mouvements spécialisés et anciens groupes, dirigeants de sections, secrétaires fédéraux, sans parler du luxe d'initiales, J. O. C., J. A. C., J. E. C., J. M. C., J. C., avec leurs adjectifs dérivés : Jocistes, jacistes, jécistes. Avouons-le, il y a de quoi dérouter nos anciens. Et il vaut la peine aussi de donner quelques explications au public. Cet article n'a pas d'autre but.

Évolution d'après-guerre : vers la conquête des masses (1).

Fondée en 1886 par M. de Mun, pour « rendre la France à Jésus-Christ », pour « y rétablir un ordre social chrétien », l'ancienne A. C. J. F. a magnifiquement rempli son rôle. Elle a donné à ses membres une piété vraiment personnellle par son zèle à les amener aux retraites fermées, une solide compétence doctrinale par ses cercles d'études, et c'est une fierté pour elle que de retrouver la plupart de ses anciens dans toutes nos grandes œuvres nationales, à des postes éminents où la confiance de NN. SS. les évêques a bien voulu les appeler. Rectitude doctrinale qui a gardé ceux qui y ont reçu leur formation des erreurs du « Sillon » ou de « l'Action Française »; fidélité à l'enseignement social de l'Eglise largement diffusé dans les masses, éducation d'hommes capables de comprendre les voies nouvelles où nous engagent les hardies directions du Pontificat actuel, voilà les services que l'A. C. J. F. a rendus à l'Eglise de France pendant les quarante-cinq ans qui viennent de s'écouler.

Mais, après la guerre, de nouveaux problèmes se posaient. La génération nouvelle, moins intellectuelle que la précédente, trouvait peu d'attraits à l'étude des questions abstraites : éprise de faits concrets et de réel, désireuse de faire partager sa foi, elle ne pouvait admettre qu'à côté d'elle pût vivre, dans nos cités, dans nos écoles, dans nos villages, un nombre considérable de jeunes Français élevés loin de l'Eglise, ou du moins dans des milieux dont l'atmosphère fût irrespirable à une âme chrétienne. Le fait de la déchristianisation des masses, si frappant pour un observateur sincère, tourmentait l'âme de

---

(1) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

nos jeunes gens, et les tâtonnements, les essais parfois timides et maladroits qui ont pu se faire jour après la guerre, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Association, sont la preuve d'un état d'esprit qui préparait l'évolution actuelle.

La J. O. C. apporte ses méthodes.

Le fait décisif a été la rencontre de la J. O. C. Venue de Belgique, imaginée par un prêtre au grand cœur, M. Cardijn, désolé de voir l'échec de toutes les autres méthodes d'apostolat sur les masses ouvrières, elle avait été importée en France par un vicaire de Clichy, M. l'abbé Guérin. Après quelques pourparlers, on se comprit vite : l'A. C. J. F. donnait à la J. O. C. son secrétaire général, Jean Mondange, avec les quelques membres de ses équipes ouvrières ; la J. O. C. entrait dans l'A. C. J. F. en y conservant son autonomie et ses méthodes propres.

Rarement, union fut plus féconde. L'A. C. J. F. reconnut dans la J. O. C. une meilleure réalisation de ce qu'elle avait toujours voulu, un merveilleux instrument de conquête chrétienne : les cinq cents jocistes de 1927, année de la constitution définitive de la J. O. C. dans le sein de l'A. C. J. F., sont devenus, en 1931, seize mille *cotisants* fervents, c'est-à-dire que les jocistes ont plus que *trentuplé* leur nombre en quatre ans : leur journal de masse, *la Jeunesse Ouvrière*, se vend chaque quinzaine à 85 000 exemplaires.

C'est ce succès qui a décidé l'A. C. J. F. *à spécialiser*, c'est-à-dire à appliquer les méthodes jocistes à d'autres milieux sociaux : en 1929, naissait la J. A. C. (Jeunesse Agricole) et la J. E. C. (Jeunesse Etudiante) (1) ; en 1930, la J. M. C. (Jeunesse Maritime) ; enfin, en octobre 1931, vient de surgir la J. C., Jeunesse Catholique non spécialisée, s'adressant à tous les jeunes gens ou à tous les groupes qui ne peuvent se ranger dans aucune des quatre catégories précédentes.

La J. O. C. a donc conquis l'A. C. J. F. tout entière. Mais si la conquête a été rapide et complète chez tous ceux qui vivaient du vieil esprit de l'A. C. J. F., celui de M. de Mun, celui de Bazire et de Mgr Gerlier, c'est que vraiment le terrain était chez eux tout préparé. La J. O. C. leur a apporté la méthode qu'ils attendaient sans avoir pu la formuler, celle qui convenait aux générations positives et ardentes du XXe siècle.

Les méthodes de la J. O. C.

1° Formation des militants : a) Par le cercle d'études.

Mais quelle est donc cette méthode qui, en s'insérant dans la ligne de nos prédécesseurs, en approfondit si heureusement le sillon déjà tracé et le prolonge en perspectives pleines d'espérances sur l'avenir ?

Elle repose principalement sur la formation profondément chrétienne de militants qui, loin de s'isoler entre eux ou dans les groupements artificiels, restent dans le milieu auquel ils appartiennent pour y vivre, pour le transformer, pour le christianiser. On ne forme pas le militant au sens où nous l'entendons en l'exerçant d'abord à vide : c'est en travaillant qu'il se forme, au contact de ses camarades non chrétiens, en les regardant vivre, en étudiant leur mentalité, en apprenant à connaître leurs goûts, leurs idées, leurs préjugés et leurs sentiments ; en suscitant en soi par la vie de grâce, par le contact personnel avec le Sauveur, le désir passionné de contribuer à leur rédemption. L'instrument essentiel de cette formation sera, comme par le passé, le cercle d'études, mais un cercle d'études bien plus vivant, bien plus réel qu'autrefois, parce que basé sur l'observation directe des faits sociaux dans un milieu spécial, vivant. auquel appartient, auquel s'intéresse la totalité de ses membres. La doctrine ne sera pas abandonnée pour autant ; mais c'est à propos de l'enquête, d'un préjugé constaté, d'une objection entendue, d'un obstacle à la propagande, qu'on ira consulter *Rerum Novarum* ou *Quadragesimo anno*, qu'on en tirera la solution juste adaptée au cas concret qu'on vient de rencontrer, au lieu d'en entreprendre, comme autrefois, l'explication de bout en bout.

A cause même de ce primat de l'action, rien d'étonnant si l'accent est mis, et très fort, sur la vie spirituelle. Si on veut faire vivre les autres de la vie de Jésus-Christ, la première condition est de la posséder en soi. D'où l'insistance apportée à la notion positive de l'état de grâce, de l'union avec le Christ, Sauveur et Rédempteur. Le militant le sait bien, et, s'il l'oubliait, l'expérience le lui apprendrait vite : c'est le Christ seul qui a les paroles de la vie éternelle, lui seul qui peut sauver le monde. Or, le seul moyen d'introduire Jésus-Christ dans l'usine, l'école laïcisée, le milieu déchristianisé — dont l'accès lui est interdit à lui et à ses prêtres, — c'est, pour le militant, de l'y porter en soi par la grâce sanctifiante. Tout son rôle consistera à le laisser transparaître, à le faire enseigner à ses camarades incroyants, par la pureté, la serviabilité, la discrète propagande, la rayonnante et souriante charité de celui qui a l'honneur d'être par la grâce un autre Jesus-Christ.

Or, tout cela, ce ne sont pas projets ou espérances lointaines, ce sont des réalisations. Avoir pu, pendant trois jours, en avril dernier, à Lourdes (1), intéresser — et combien, nous l'avons vu aux discussions passionnées qui ont suivi les rapports — des milliers de jeunes gens à des problèmes de vie intérieure considérés en fonction de l'apostolat de leur milieu, nous a montré combien la jeunesse contemporaine est apte à saisir et à réaliser le problème central du christianisme, la prise de possession de l'âme par le Sauveur et sa collaboration à l'œuvre du salut.

Mais, on le voit, il n'est en tout cela aucunement question de groupe ou de cénacle fermé : on veut la masse, on la désire : tous peuvent être admis, même non pratiquants, même non croyants, pourvu qu'ils adhèrent à l'esprit général du mouvement, qu'ils s'intéressent au but professionnel d'amélioration matérielle et morale du sort du paysan, de l'ouvrier ou du marin. Conception missionnaire de l'apostolat, conception très hardie et qui serait dangereuse si elle ne supposait des militants capables d'encadrer ces âmes de bonne volonté qui viennent dans nos groupements et de les gagner à un idéal de vie chrétienne déjà vécu par eux-mêmes.

b) Par les retraites fermées.

Il ne faut donc pas chercher à concevoir le cercle des militants comme une élite se formant à part et cherchant ensuite à faire du bien. Rien qui res-

(1) Au sens de « tout quiconque étudie ». (Les notes sont de l'auteur).

(1) Congrès de l'A. C. J. F. à Lourdes, avril 1931. Le compte rendu du Congrès, *la Vie chrétienne*, est en vente aux bureaux de l'A. C. J. F., 14, rue d'Assas, Paris (VIe). Prix : 8 francs.

semble à une confrérie où on n'est admis qu'après enquête : tout est ouvert, aucun degré à franchir, tout est de plain-pied : on n'est pas *reçu* militant, on est militant dans la mesure où l'on milite.

Aucune pratique de piété n'est imposée, pas même la messe du dimanche. La grande règle est que la pratique doit suivre la conviction et ne pas la précéder. En fait, les militants font beaucoup plus : un très grand nombre font oraison tous les jours, ils communient assez souvent pour se conserver en état de grâce, et leur activité au service de leurs camarades, pratiquée dans l'esprit intérieur dont nous parlions plus haut, prolonge leur prière à travers tous les travaux de leur journée.

Cette vie intérieure, ils en trouvent la source et l'aliment dans les retraites fermées. Assurément, l'A. C. J. F. n'avait pas attendu l'encyclique *Mens nostra* pour envoyer ses chefs se former aux Exercices spirituels ; mais la diffusion des nouvelles méthodes a amené partout une fréquentation plus assidue, plus intime aussi, des retraites. Que de Trappes se sont montrées bénévolement accueillantes pour des jécistes, que de Grands Séminaires, pendant les vacances, ont ouvert leurs cellules à une jeunesse catholique avide de se former ! Parfois, le besoin créant l'organe, il a fallu créer des maisons nouvelles, ajouter une aile nouvelle à une maison ancienne pour donner satisfaction aux seuls jocistes. Et, pour le dire en passant, qu'on veuille bien mesurer l'abnégation que suppose pour le jeune ouvrier sans vacances le sacrifice d'un *pont* au 14 juillet ou au 15 août, sacrifice de trois jours de grand air pour s'enfermer dans une maison de retraites, sacrifice qu'il faut payer de ses économies de cigarettes ou de distractions légitimes.

2° Action sur le milieu social.

Si les nouvelles méthodes supposent toutes la formation intensive du militant par les retraites et les cercles d'études, elles tiennent aussi pour essentielle l'action sur le milieu social. Il ne s'agit donc pas, à vrai dire, d'action individuelle, de pêche à la ligne des âmes de bonne volonté : il s'agit de transformer un milieu donné, un village déchristianisé, un navire de mœurs païennes et d'y rendre l'atmosphère respirable à une âme chrétienne. A moins d'une grâce exceptionnelle et d'un héroïsme personnel encore plus rare, un « catholique moyen » ne persévérera pas dans les milieux délétères où il est appelé à vivre. Il faut donc en changer la mentalité : il faut y parler de Jésus-Christ et de l'Eglise, il faut en faire connaître l'esprit et la doctrine ; il faut montrer que cette doctrine sociale, si peu connue de ce monde qui se croit catholique, est à égale distance des préjugés de la bourgeoisie et des haineuses convoitises des meneurs socialistes. Il faut affirmer que l'Eglise seule peut sauver le monde qui se perd ; il faut faire comprendre à la bourgeoisie, qui attend toujours de la politique un sauveur quelconque, l'homme à poigne qui rassurera ses inquiétudes, comme au petit ouvrier tenté par les perspectives du « grand soir », qu'il n'y a pas d'autre salut possible que celui que Jésus est venu nous apporter. Ici encore, la nouvelle A. C. J. F. rejoint l'ancienne dans son aversion pour l'action politique des jeunes. C'est une action chrétienne dans un milieu social que nous poursuivons. Par suite, il faut prendre parti pour les revendications légitimes de ce milieu, travailler, à la suite des Papes, au relèvement moral et matériel des classes laborieuses, imprégner d'esprit social la bourgeoisie catholique, lui faire comprendre ses responsabilités et le rôle magnifique que la Providence lui a assigné, sans s'inféoder jamais à aucun préjugé, à aucun parti pris autre que celui de l'Eglise.

3° Par des militants appartenant à ce milieu.

Cette action de milieu se fera par des apôtres appartenant à ce milieu. Les classes sociales existent, c'est un fait. Et que nous le déplorions ou non, c'est un fait aussi qu'elles sont séparées par d'invraisemblables préjugés. Faire agir des étudiants sur des ouvriers pour exercer sur eux une action de masse est une utopie à laquelle l'expérience donne tous les jours de cruels démentis. Que quelques étudiants arrivent à intéresser quelques rares ouvriers à des questions intellectuelles, cela se voit et cela se fait ; mais qu'avec ces ouvriers on puisse arriver à exercer sur la masse ouvrière une action profonde et quelque peu étendue, c'est une chimère. Comme le dit Pie XI dans l'encyclique *Quadragesimo anno*,

> Pour affronter un monde retombé en grande partie dans le paganisme, pour ramener au Christ ces diverses classes d'hommes qui l'ont renié, il faut avant tout recruter et former dans leur sein même des auxiliaires de l'Eglise qui comprennent leur mentalité, leurs aspirations, qui sachent parler à leurs cœurs dans un esprit de fraternelle charité. Les premiers apôtres, les apôtres immédiats des ouvriers seront des ouvriers, les apôtres du monde industriel et commerçant seront des industriels et des commerçants.

Il ne s'agit donc plus pour nous, à l'A. C. J. F., de former seulement des jeunes gens qui iront garder des enfants dans un patronage, à plus forte raison de faire seulement avec les membres de nos groupes des acteurs de sections dramatiques ou des équipiers de foot-ball. Sans doute, nous ne négligerons pas plus qu'avant les œuvres paroissiales de préservation; mais nous avons beaucoup mieux et beaucoup plus à faire : c'est la tâche sociale d'Action catholique et de reconquête chrétienne qui s'impose dans notre monde « retombé en grande partie dans le paganisme ». Partout où nous pourrons susciter, former, aider une section jociste, nous le ferons ; et nous demanderons aux élèves de nos collèges moins d'aller garder des enfants que de s'attaquer à leur monde, souvent si déchristianisé sous une apparence extérieure de catholicisme, et d'y faire pénétrer les idées de justice sociale et de fraternité internationale que nous prêche le Pape. Et pour ceux, lycéens, primaires supérieurs, universitaires, qui sont dans des milieux tout à fait laïcisés, nous leur dirons que leur apostolat est auprès de leurs camarades, qu'ils sont seuls en mesure d'atteindre efficacement et d'amener au prêtre.

Et c'est pourquoi le Pape se félicite de voir...

> ... parmi les jeunes gens que leur talent ou leur fortune appellent à prendre bientôt une place distinguée dans les classes supérieures de la société, un grand nombre qui étudient avec le plus vif intérêt les problèmes sociaux et donnent la joyeuse espérance qu'ils se voueront tout entiers à la rénovation sociale...

et d'apercevoir...

> ... à la grande joie de notre âme, des phalanges serrées de jeunes travailleurs chrétiens qui se lèvent à l'appel de la grâce divine et nourrissent la noble ambition de reconquérir au Christ l'âme de leurs frères.

L'A. C. J. F. ne pouvait souhaiter consécration plus solennelle de ses nouvelles méthodes. Etudiants agissant sur les étudiants, ouvriers sur les ouvriers, paysans sur les paysans, marins sur les marins, in-

dustriels et commerçants sur les industriels et les commerçants ; c'est la voie que le Saint-Père nous indique et dans laquelle nous entrons résolument. Bien loin d'enfermer nos jeunes gens dans un cadre artificiel qui les isole de leur milieu, nous voulons les y faire vivre assez leur christianisme pour qu'ils le conquièrent tout entier. La tâche est immense et bien au-dessus de nos forces : avec la grâce de Dieu et l'approbation de l'Eglise, nous ne désespérons pas de la remplir.

Henri Lalande,
Aumônier général de l'A. C. J. F.

APOLOGÉTIQUE

Le Bureau des constatations médicales de Lourdes, en 1931

Le Dr A. Vallet, président du Bureau des constatations médicales, à Lourdes, écrit dans le *Journal de la Grotte de Lourdes* (27. 12. 1931) :

L'examen des malades au Bureau des constatations (1).

Le travail accompli par le Bureau des constatations au cours de l'année qui se termine a été considérable et fructueux. Sur les quelque 20 000 malades qui sont venus demander à Notre-Dame la guérison de leurs maux, la presque totalité a été examinée par nos confrères affectés aux pèlerinages, et, en dehors de ceux des malades qui furent l'objet d'une amélioration extraordinaire, certains dont l'affection revêtait un caractère rare ou particulièrement net, étant donné sa gravité et le stade évolutif où elle se trouvait, ont été présentés à titre purement professionnel aux médecins présents alors au Bureau des constatations. C'est ainsi que notre très distingué confrère le Dr Exaltier, de Lyon, a pu soumettre les cas de deux malades de son pèlerinage atteintes l'une et l'autre d'atrophie musculaire progressive à deux périodes bien différentes de l'évolution de la maladie, faisant d'ailleurs à juste titre remarquer combien dans les cliniques magistrales de nos grandes Facultés il est rare que l'enseignement puisse réunir deux cas similaires. Il n'est qu'en cette clinique incomparable de Lourdes, où le nombre des malades dépasse ce qu'aucune autre clinique peut imaginer, où la nosologie est entièrement représentée, où tel compartimentage de sa variété infinie n'a pas de traitement de faveur, où tout être souffrant de quoi que ce soit peut instantanément guérir si la volonté de Dieu l'ordonne, où le Maître divin qui opère n'a pas de spécialité limitée, sa science étant de l'ordre de l'infini, que l'on peut rencontrer ainsi, vu le grand nombre des malades, une graduation dans l'évolution morbide de telle ou telle affection. Et ces exemples ne sont pas l'exception.

Les cas retenus.

Parmi les malades qui ont été l'objet d'une amélioration notable, 95 sont venus, ce qui est loin d'en représenter la totalité, se faire examiner par les médecins présents à ce moment-là au Bureau des constatations.

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

Ces cas, en général, ont paru des plus intéressants à nos confrères, qui en ont fait un examen détaillé, appuyé par des radiographies quand il y en a eu nécessité.

Certaines de ces améliorations se présentent comme étant de véritables guérisons à reconnaître au cours de l'année des pèlerinages de 1932.

Nous avons aussi revu tous les malades de 1930 qui s'étaient déclarés améliorés ou guéris cette année-là, et pour lesquels nous avions constitué 77 dossiers.

Sur ce nombre, 67 ont été classés, vu l'insuffisance de preuves de l'état de maladie avant guérison ; pour les autres, vu aussi dans certains cas, heureusement assez rares, le désir de supercherie, quelle qu'en soit l'intention.

Dix guérisons reconnues.

Nous avons reconnu 10 guérisons remarquables qui sont les suivantes, celles de Mme Pedron et de Mlle Lydia Brosse étant particulièrement impressionnantes :

1° Mlle Madeleine Boutin, du Bouscat (Gironde), pèlerinage diocésain de Bordeaux, guérie le 7 août 1929 d'entérocolite mucomembraneuse grave.

2° Mme Marie Bauduin, de Mouvaux (Nord), pèlerinage du Nord, guérie le 29 août 1929 de mal de Pott cervical.

3° Mme Marthe Pédron, née Bled, de Paris, pèlerinage diocésain de Paris, guérie le 9 juillet 1930 de paraplégie totale, suite d'une affection de la moelle épinière.

4° Mlle Germaine Gary, de Béziers (Hérault), pèlerinage diocésain de Montpellier, guérie le 7 août 1930 de tuberculeuse rénale bilatérale.

5° Mme Aline Humbert, de Rampont (Meuse), pèlerinage national, guérie le 22 août 1930 de diabète et cholécystite calculeuse chronique.

6° Mlle Marie-Hélène Didelot, de Wassy (Haute-Marne), pèlerinage diocésain de Langres, guérie le 1er septembre 1930 de péritonite bacillaire à forme fibro-caséeuse.

7° Mlle Lucie Roisin, de Paris, isolée, guérie le 3 septembre 1930 d'entérocolite chronique et d'appendicite chronique.

8° Mlle Antoinette Sicre, de Cruzy (Hérault), pèlerinage du Rosaire, guérie le 10 octobre 1930 de cholécystite chronique et de néphrite double avec ptose rénale.

9° Mme veuve Tudesq, de Bouzigues (Hérault), pèlerinage du Rosaire, guérie le 10 octobre 1930 de mal de Pott dorsal.

10° Mlle Lydia Brosse, de Saint-Raphaël (Var), pèlerinage du Rosaire, guérie le 11 octobre 1930 d'abcès multiples et à répétition d'origine osseuse et sous-cutanée et de nature bacillaire.

Nombre des docteurs inscrits en 1931.

Le nombre des docteurs venus se faire inscrire au Bureau a été de 789. Il représente par rapport au chiffre de 998 de 1930 un léger fléchissement, dû à ce que les médecins espagnols, annuellement très nombreux, n'ont pu venir à Lourdes, les pèlerinages de leur nation ayant été supprimés par mesure de prudence à cause des troubles politiques. Ce fléchissement est dû aussi à l'Exposition coloniale, qui a détourné de Lourdes un certain nombre de nos confrères français et belges ne prenant qu'un congé annuel limité. Mais, en revanche, certains des grands maîtres de nos Facultés de médecine et de celles de l'étranger sont venus prendre part à nos

discussions et apporter le poids de leur science et de leur esprit critique au bien fondé de plusieurs des guérisons reconnues.

Le professeur Fiessinger et le miracle.

C'est ainsi que, tous les ans, le fait de Lourdes s'accroît en importance et s'impose à l'attention du monde médical. Nous n'en saurions donner de meilleure preuve que ce passage d'un long article du professeur Ch. Fiessinger paru dans le *Figaro* du 8 novembre dernier :

Ne rions pas des miracles. Leur authenticité ne souffre aucun doute. Elle signifie simplement que la foi en Dieu est plus active que la foi dans les remèdes.

Et, puisque la chose est évidente, pourquoi ne pas accroître les attributions du Bureau Médical de Lourdes? Il s'annexerait un laboratoire d'analyses du sang dont il nous révélerait peut-être des modifications surprenantes...

M. le professeur Fiessinger, qui traduit ainsi les conceptions modernes du monde médical, est loin de M. le professeur Pitres, dont le scepticisme et les propos dénigrants reflétaient celles de son époque, mais il est aussi bien loin de nous en ce qui concerne la cause de ces miracles.

Néanmoins, un premier pas est fait, tout à la louange du Bureau des constatations médicales, c'est qu'aujourd'hui il n'est plus personne de qualifié qui rie des miracles de Lourdes et les nie. Le second pas, celui de leur explication rationnelle, viendra par la suite, à son heure.

Pastorales de Carême pour 1932

Voici la liste des Lettres pastorales de Carême de LL. Exc. NN. SS. les archevêques et évêques de :

Agen : Notre Père qui êtes dans les cieux... pardonnez-nous nos offenses...
Aire : Sur le recrutement du clergé.
Aix : Sur l'Action catholique.
Ajaccio : Sur le sacrement de Mariage.
Albi : La communion précoce des enfants, garantie de l'avenir chrétien.
Alger : Sur la doctrine de l'Eglise d'après l'Evangile et les Pères de l'Eglise d'Afrique. — XIII. L'Extrême-Onction.
Amiens : Sur la crise de la conscience.
Angers : Sur le respect humain.
Angoulême : Sur l'Action catholique.
Annecy : Sur « le saint jour du dimanche ».
Arras : Sur l'instruction religieuse.
Autun : Sur « Notre diocèse ».
Avignon : Sur le Travail.
Bayeux : Sur l'indifférence religieuse, ses causes, ses dangers.
Bayonne : L'apostolat des catholiques.
Beauvais : La Famille : La crise de la natalité.
Belley : Sur la Famille et le Catéchisme.
Besançon : Sur le devoir des catholiques de réagir contre l'influence envahissante du paganisme renaissant.
Blois : Sur la Presse.
Bordeaux : Sur la nécessité de recourir à Dieu pour mettre fin aux crises multiples dont souffrent les peuples.
Bourges : Sur la Mère des Douleurs ou N.-D. de Pitié, modèle et force des éprouvés.
Cahors : Sur la maternité divine de la Très Sainte Vierge.
Cambrai : Sur la Présence de Dieu.
Carcassonne : Conseils et réflexions sur l'aumône.
Chalons : La question religieuse se pose.
Chambéry : Sur la grâce divine.
Chartres : Sur le saint Baptême.
Clermont : Sur les œuvres catholiques de Jeunesse.
Constantine : Sur le « Mariage chrétien ».
Coutances : Sur la longue épreuve de l'Eglise de France et l'accomplissement en sa faveur des promesses divines.
Evreux : Sur « Notre diocèse ».
Fréjus : Sur l'Action catholique.
Gap : Sur Sainte Marie, Mère de Dieu.
Grenoble : Sur le mariage.
Langres : Une plaie sociale : La désertion des campagnes.
Laval : Sur le malheur d'abandonner la Foi.
Lille : Sur la prière.
Limoges : Sur le culte des saintes Reliques.
Luçon : Sur l'encyclique *Lux Veritatis*.
Lyon : Sur les principaux événements qui se sont déroulés en France aux cours des cinquante dernières années et quelques-uns de nos devoirs de l'heure présente.
Mans (Le) : Sur Notre dévotion à la Sainte Vierge.
Marseille : Sur l'éducation de la charité.
Meaux : Sur les leçons à tirer de deux récentes encycliques.
Metz : Le mariage et les enseignements de S. S. Pie XI.
Moulins : Sur le respect de Dieu.
Nancy : Sur le recrutement sacerdotal.
Nantes : Sur le couronnement de N.-D. de Bon-Secours.
Nevers : L'Action catholique.
Nice : Sur le Petit Séminaire, le denier du culte, le chômage, la crise économique et financière, les élections, la paix et le désarmement.
Oran : Sur la Très Sainte Trinité créatrice.
Pamiers : Sur la paix chrétienne.
Périgueux : Sur les vocations sacerdotales.
Perpignan : Sur l'Action catholique et l'apostolat des laïques.
Poitiers : La sanctification du dimanche.
Puy (Le) : Annonçant le XXIXe grand jubilé de N.-D. du Puy
Quimper : Publiant l'encyclique de S. S. Pie XI sur le « Mariage ».
Reims : Sur l'éducation et la formation chrétienne des petits enfants.
Rennes : Sur un double devoir du laïcat catholique : Prière et Action.
Rochelle (La) : Sur le culte de N.-D. de Recouvrance.
Rodez : Sur la modestie.
Rouen : Sur les directions sociales du Saint-Siège.
Saint-Brieuc : L'insuffisance de la raison pour nous mettre en possession de toutes les vérités que nous avons besoin de connaître : la nécessité morale de la Révélation. — Le Miracle.
Saint-Claude : La crise économique et le chômage, le Désarmement et la Paix.
Saint-Dié : Sur l'éducation chrétienne.
Saint-Flour : Sur la Foi.
Séez : Sur la Presse.
Sens : Sur la maternité divine de Marie.
Soissons : L'Action catholique sociale.
Strasbourg : La charité entre catholiques.

(*A suivre.*)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Les indulgences accordées au pieux exercice du Chemin de la Croix [1]

Décret de la Sacrée Pénitencerie Apostolique (20. 10. 31) [2]

Personne n'ignore que le pieux exercice du « chemin de la croix », par lequel on vénère le trajet suivi par Notre-Seigneur Jésus-Christ du prétoire jusqu'au Calvaire, ainsi que la mémoire de sa Passion, a été pratiqué partout depuis les temps les plus reculés de l'Eglise, au grand profit spirituel des fidèles, et a été enrichi par les Souverains Pontifes de nombreuses indulgences. Cependant, plus d'un document authentique relatif à ces indulgences ayant été égaré, il est impossible d'en déterminer avec certitude la nature et le nombre.

Aussi, pour dissiper tout doute à l'avenir, Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la volonté de la divine Providence, à la prière du cardinal grand pénitencier soussigné, dans une audience qu'il lui accorda le 17 du mois de juillet de cette année, après avoir supprimé toutes les indulgences, sans exception, accordées antérieurement à ce sujet, a daigné dans sa bonté décréter ce qui suit :

Tous les fidèles, isolés ou en groupe, qui le cœur contrit pratiquent le pieux exercice du chemin de la croix, érigé légitimement suivant les prescriptions du Saint-Siège, peuvent gagner :

a) Une indulgence plénière chaque fois (*toties quoties*) qu'ils accomplissent le chemin de la croix ;

b) Une autre indulgence, également plénière si le jour même où ils ont pratiqué ce saint exercice, ou si, dans un délai d'un mois après avoir accompli dix fois ledit exercice, ils s'approchent de la sainte Table;

c) Une indulgence partielle de dix ans, et autant de fois une indulgence de quarante jours qu'ils auront parcouru de stations, au cas où pour un juste motif ils n'auraient pu terminer l'exercice en question déjà commencé.

Le Très Saint Père a bien voulu également étendre ces indulgences à ceux que concernent les décrets *Urbis et Orbis* en date du 8 août 1859 et du 25 mars 1931, de manière que tous les fidèles de l'un et l'autre sexe fassent plus facilement mémoire de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et que ceux qui ne peuvent, pour un motif raisonnable, réciter les *Pater*, *Ave* et *Gloria* prescrits pour gagner l'indulgence plénière, acquièrent l'indulgence partielle de dix ans, et autant de fois celle de quarante jours qu'ils auront récité de *Pater*, *Ave* et *Gloria;* et que, si quelqu'un, par suite de la gravité de la maladie, peut seulement baiser ou même seulement regarder le Crucifix bénit à cet effet, sans y ajouter une oraison jaculatoire, il puisse gagner aussi l'indulgence plénière.

Le présent décret sera en vigueur à perpétuité, sans expédition de Bref, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 20 octobre 1931.

L. card. LAURI, *grand pénitencier*,

L. ✝ S.

I. TEODORI, *secrétaire*.

(1) Voir dans *D. C.*, 10. 667-8 : Pratique du chemin de la croix chez les Chinois ; — *D. C.*, 26. 232 : Le gain des indulgences du Chemin de la Croix par les malades. Décret de la S. Pénitencerie du 25. 3. 31.

(2) Traduit d'après le texte latin publié par les *Acta Apostolicae Sedis* (26. 12. 31), pp. 522-3.

Décret de la S. C. des Indulgences (16. 9. 1859)

Le décret du 20. 10. 31 porte en note le texte latin d'un autre décret du 16 septembre 1859 dont voici la traduction :

Urbi et Orbi.

Afin que tous les fidèles de l'un et l'autre se[xe] fassent plus facilement mémoire de la Passion [d]e Notre-Seigneur Jésus-Christ, et en même temps puissent gagner toutes les indulgences en général, et chacune d'elles en particulier, attachés à l'exercice des pieux et salutaires exercices du chemin de la croix, la supplique suivante a été adressée au Souverain Pontife Clément XIX : les infirmes, navigateurs, prisonniers, et ceux qui vivent chez les infidèles, ou se trouvent dans l'impossibilité réelle de parcourir le chemin de la croix, prosternés à vos très saints pieds, supplient Votre Sainteté de leur accorder de pouvoir gagner les indulgences desdites stations, dans l'état malheureux où ils sont, en récitant quatorze *Pater* et *Ave*, et enfin cinq autres *Pater* et *Ave* en mémoire de la divine Passion, en tenant à la main un petit Crucifix de cuivre béni par quelque gardien ou supérieur majeur, placé sous la juridiction du Rme Père général de l'Ordre entier des Aracoeli. Puisse la grâce, etc.

Cette supplique trouva le plus clément accueil auprès du Souverain Pontife, et dans une audience du 26 janvier 1773 il accorda volontiers la faveur demandée, nonobstant toutes choses contraires, etc.

Cependant, deux doutes ont surgi au sujet de cette concession.

Le premier est celui-ci : Suffit-il de réciter quatorze *Pater* et *Ave*, puis cinq *Pater* et *Ave*, comme on l'a dit ci-dessus, ou, suivant la teneur des réponses écrites de cette Congrégation, de réciter, dévotement et le cœur contrit, vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*, c'est-à-dire un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* à chaque station et cinq autres en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, suivant l'esprit de Sa Sainteté ?

Deuxième doute : Par le mot cuivre (*ottone*), faut-il exclure toute autre matière ayant servi à faire les Crucifix ?

Le secrétaire de la Sacrée Congrégation soussigné, ayant soumis ces doutes à Notre Très Saint Père le Pape Pie IX, au cours d'une audience en date du 8 août 1859, Sa Sainteté a bien voulu faire les réponses suivantes : en ce qui concerne le premier doute, il faut s'en tenir à la coutume adoptée par cette Sacrée Congrégation ; quant au second

doute, le mot cuivre (*ottone*) exclut matière fragile.

La Sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques a ordonné d'imprimer toutes ces choses afin que les fidèles de l'un et l'autre sexe qui sont dans l'impossibilité réelle de parcourir les stations du chemin de la croix et qui se servent, suivant l'autorisation accordée par les Souverains Pontifes, de Crucifix de ce genre, sachent que le présent décret doit être observé par tout le monde, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 16 septembre 1859 (1).

Historique du Chemin de la Croix.

Du R. P. Hoornaert, S. J., dans *Prêtre et Apôtre* (février 1932) :

Il importe, en toute matière, de connaître le livre faisant autorité. C'est, pour le sujet présent, l'*Etude historique sur le chemin de la croix*, composée par le P. Thurston, S. J., et traduite en français par A. Boudinhon, professeur à l'Institut catholique de Paris. Paris, Letouzey, 1907, 286 pages. [...]

Résumons les 286 pages du P. Thurston. Le premier chemin de la croix, celui dont tous les autres sont un mémorial, fut accompli par Notre-Seigneur et se trouve noté dans un verset de saint Jean : « Jésus, portant sa croix, arriva hors de la ville, au lieu nommé Calvaire, en hébreu Golgotha. » (xix, 17.) Tel fut proprement et primitivement le chemin de la croix : la route sanglante qui commença pour le Christ au palais de Pilate et aboutit au Golgotha.

Il est probable (mais non prouvé par des documents positifs) que la Vierge, les Apôtres, parcoururent, en souvenir de Jésus, cette même voie.

Plus tard, les pèlerins et les croisés (1096-1270) eurent à cœur de revoir les Lieux Saints. Nous disons les Lieux Saints, d'une manière générale, car bien longtemps on n'eut pas la dévotion à la Voie douloureuse en tant qu'isolée des alentours. Le chemin suivi par le Christ était considéré seulement comme une partie de tout l'ensemble qu'on appelait Terre Sainte, mais n'était pas encore devenu l'endroit nettement distingué des autres et n'attirait pas de visites réellement localisées. « Les souvenirs des pèlerins des dix premiers siècles gardent le silence sur l'existence d'une Voie douloureuse traditionnellement connue. » (P. Thurston, *op. cit.*, p. 4.)

Au reste, la Voie douloureuse d'alors et de maintenant est-elle *absolument* la même que celle parcourue par Jésus-Christ ? Sans doute, le point de départ est resté l'emplacement du palais où siégea Ponce-Pilate. Sans doute, le point d'arrivée est demeuré le Calvaire. Mais, alors que Notre-Seigneur a probablement été directement au Golgotha, ce trajet est aujourd'hui couvert par les maisons ou les enclos, en sorte que le pèlerin doit faire certains détours. Dans la Jérusalem moderne, plusieurs modifications sont survenues ; les destructions de la ville ont laissé des décombres exhaussant le terrain de plusieurs pieds. La conséquence est qu'on n'est pas sûr de marcher tout à fait exactement là où passa le Sauveur. Les pèlerins ne se préoccupaient pas outre mesure (et ils ont raison !) de ces doutes qui laissent intacte la dévotion elle-même et n'intéressent que le point secondaire de repérer, avec une scrupuleuse exactitude d'arpenteur, l'itinéraire primitif.

Ils ne songeaient pas non plus à suivre la route dans le même sens que Jésus, car, jusqu'au xive siècle, ils parcouraient souvent le chemin à rebours, partant du Golgotha au lieu d'y aboutir finalement.

Le voyage en Terre Sainte était jadis extrêmement pénible. Il supposait beaucoup de temps, beaucoup de dépenses, beaucoup de dangers. Quand on arrivait enfin, après avoir franchi la mer en caravelle, on courait risque d'être occis par les infidèles.

C'est pourquoi, au xve siècle (1), on imagina de représenter dans le pays même où l'on était la Voie douloureuse et d'avoir pour ainsi dire les stations à domicile.

Dans ses grandes lignes et en principe, le chemin de la croix, au sens actuel, était trouvé. Il était le pèlerinage primitif, mais en réduction.

D'ailleurs, maintes dévotions s'expliquent par ce phénomène de « raccourci », lequel ne répond pas seulement à la loi du moindre effort, mais aux nécessités pratiques d'une simplification. Le P. Thurston met, tout au début de son livre, cette réflexion : « Plusieurs de nos dévotions populaires, sinon toutes, sont plutôt une imitation qu'une éclosion spontanée de la piété. On les a d'abord considérées comme un remplacement d'une autre chose meilleure, dans ce sens qu'elles semblaient mettre à la portée du plus grand nombre certaines pratiques de piété regardées jusque-là comme le mérite ou le privilège d'une élite. » (P. 1.) Et l'auteur cite trois exemples : le Bréviaire, comme ce mot lui-même l'indique, est un résumé. L'Office, qu'il remplace, était plus long. Le chapelet est le « Psautier de Notre-Dame ». Les ascètes des premiers temps tâchaient de réciter chaque jour les 150 psaumes. Mais cela suppose des loisirs... On ne se représente pas un prêtre, écrasé par le ministère, faisant le tour de force de s'astreindre quotidiennement à 150 psaumes ! Un tel sport spirituel découragerait les plus fervents. Quant aux laïques, l'impossibilité est encore plus évidente. Aussi a-t-on remplacé les 150 psaumes par les 150 *Ave* du Rosaire. Le rosaire lui-même fut coupé en trois parties et devint le chapelet.

Le scapulaire est aussi une abréviation, si j'ose dire. Autrefois, les personnes du monde qui faisaient partie d'un Tiers-Ordre portaient, certains jours, l'habit de l'Ordre en question. Mais, peu accoutumées à pareille robe, elles s'y trouvaient fort embarrassées ou même tombaient. C'était pitié ! Alors, on substitua au long vêtement cette bande d'étoffe qu'ont encore certains religieux et qui va du cou aux pieds. Cela parut encore peu pratique et la bande fut réduite au petit morceau de drap, au « scapulaire ». Celui-ci peut même être remplacé par la médaille-scapulaire. Cette fois, on atteint le minimum, puisque cette médaille est une réduction de réduction de réduction !...

Eh bien, la même loi générale, qui a ramené tant de dévotions à des conditions plus abordables pour la généralité des personnes, a simplifié aussi le chemin de la croix du début. Le même principe a inspiré le Bréviaire, miniature de l'Office ; et le chapelet, ce Psautier marial, miniature du Psautier

(1) *Decreta authentica*, n° 387, de la S. C. des Indulgences.

(1) D'après Béringer, « depuis le commencement du xve siècle ». *Indulgences*, n° 681) ; mais, d'après le P. Thurston, *à la fin* du même siècle. « On ne rencontre, ce semble, aucune preuve de l'érection d'un *chemin de la croix* un peu caractérisé avant les dernières années du xve siècle. » (*Op. cit.*, p. 87.)

dominical ; et le scapulaire, miniature de l'habit religieux ; et le chemin de la croix, miniature du pèlerinage à la Voie douloureuse de Jérusalem.

***

Comme on le devine sans peine, ce chemin de la croix n'eut pas immédiatement le nombre et l'ordre des stations actuelles. Cela ne doit ni scandaliser ni même étonner. Qu'est-ce qui aurait pu défendre d'assigner une autre place à plusieurs stations, ou bien de commémorer tel épisode relaté par l'histoire, par la tradition ? Les chemins de la croix antiques eurent, en moyenne, de sept à vingt stations. Très souvent était représentée la chute de Notre-Seigneur dans le Cédron et, jusqu'au XVIe ou XVIIe siècle, on faisait mention des sept chutes. Il y eut toute une période assez longue de fluctuations. « Autant que je puis m'en rendre compte, il n'existait, au XVIe et même au XVIIe siècle, aucune règle générale ferme quant au nombre, à l'ordre et au caractère des stations du chemin de la croix. » (P. THURSTON, *op. cit.*, p. 205.)

***

A quel personnage faut-il attribuer la disposition du chemin de la croix qui devait finalement prévaloir sur tant d'autres et qui est maintenant suivie ? C'est, paraît-il bien, à un Carme de Louvain, Jan Pascha (1).

Son plan fut repris, légèrement remanié, définitivement popularisé par Adrichomius (2).

Mais le Carme Jan Pascha, outre qu'il eut le mérite de la priorité, avait déjà fourni toutes les données essentielles. « Quiconque aura la patience d'étudier en détail le livre de Pascha et de comparer ses stations avec les quatorze stations maintenant adoptées, se convaincra aussitôt que cet ancien pèlerinage flamand fournit la clé de tout le problème. L'ordre des stations de Pascha est exactement celui de nos stations actuelles. Sans doute, le nombre en est plus élevé et le point de départ semble différent ; mais le chemin de la croix proprement dit commence à la maison de Pilate... Si quelqu'un, en particulier, peut revendiquer l'honneur d'avoir donné sa forme à la dévotion actuelle, c'est bien, ce semble, le pieux Carme Jan Pascha, de préférence à tout autre. » (P. THURSTON, *op. cit.*, p. 127, 138.)

***

Evidemment, le plan du Carme Pascha ne s'imposa pas en un jour, alors qu'il rencontrait plusieurs concurrents et qu'on n'avait pas alors nos moyens de diffusion rapide. Mais vers la fin du XVIIe siècle, ou un peu plus tard, donc environ un siècle et demi après la mort de l'auteur, cette méthode était assez généralement reçue. Elle avait paru si heureuse que les Franciscains de Palestine la suivirent. Du moins, après un siècle environ. Encore, entre les années 1625 et 1639, le chemin de la croix institué par les Franciscains avait officiellement, à Jérusalem, huit stations : le palais de Pilate ; le lieu de la flagellation ; le palais d'Hérode ; l'arc de Pilate où fut prononcé l'*Ecce Homo ;* l'église appelée l'Evanouissement de Notre-Dame ; le carrefour où Jésus rencontra Simon de Cyrène et les saintes femmes ; la maison de Véronique ; la porte du Jugement. « Que l'Ordre de Saint-François eût des titres exceptionnels à revendiquer cette dévotion (du chemin de la croix) comme un privilège, personne ne songe à le révoquer en doute. Depuis le XIIIe siècle, et sans interruption, ces dévôts religieux ont été les gardiens officiels des Saints Lieux. Ils ont porté le poids du jour et de la chaleur, pendant des périodes pleines de fatigues, de dangers et d'humiliations. Ils sont demeurés fidèles à leur poste, sans jamais faiblir et aucune langue ne dira jamais les innombrables services qu'ils ont rendus. Mais s'il est vrai que, sous cette forme, la grande œuvre du culte et du maintien des Saints Lieux appartient presque uniquement aux fils de saint François, il ne semble pas que, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, on puisse rattacher leur nom à une méthode précise quelconque d'honorer le chemin de la croix, en usage dans les pays d'Occident. A Anvers, ils favorisèrent un agencement de sept stations ; à Jérusalem, ils en comptaient huit ; au Sacro Monte de Varallo, le bienheureux Bernardino Caimi, O. F. M., procurait l'érection de plus de vingt chapelles conduisant au Calvaire. » (P. THURSTON, *op. cit.*, p. 241, 242.)

L'histoire a des surprises. Les Frères Mineurs de l'Observance, préposés depuis 1312 à la garde des Lieux Saints, acceptèrent (et ce trait prouve leur humilité) le plan dû à Pascha et Adrichomius, qui n'avaient jamais mis les pieds en Terre Sainte, et chez lesquels on pouvait découvrir plus d'une erreur lorsqu'ils s'aventuraient à donner une description topographique de la Ville Sainte.

Conclusion : ce ne fut pas Louvain qui, pour la disposition du chemin de la croix, copia Jérusalem, mais Jérusalem qui copia Louvain !

Pascha lui-même avait consulté des systèmes précédents et tout spécialement le chemin de croix qu'avait érigé à Louvain, en 1505, Pierre Sterckx (*Petrus Potens*). Impossible de distinguer, dans l'amalgame définitif, la part qui revient exactement à chacun de ces deux personnages. « La seule chose qu'on puisse affirmer de façon certaine, c'est que la série actuelle des stations de la croix nous vient non de Jérusalem, mais de Louvain. » (P. THURSTON, *op. cit.*, p. 139.)

***

Les Frères Mineurs ont le grand mérite d'avoir *propagé partout* la pratique de faire le chemin de la croix. Mais parmi eux il en est un qui, dans l'histoire de cette dévotion, occupa une place de tout premier plan : saint Léonard de Port-Maurice (mort en 1751). Il répétait souvent que cet exercice de piété sanctifie une paroisse. Personnellement, il bénit 572 chemins de la croix et donna, pour le chemin de la croix fait processionnellement, les recommandations que la S. Congrégation des Indulgences adopta et établit comme règles. (*Décr. auth.*, n°s 100, 133.) Ce n'est pas tout. Il décida le Pape Benoît XIV à ériger les stations au Colisée et, à cette occasion, prêcha lui-même le 27 décembre 1750. Depuis lors, jusqu'à l'invasion de Rome par les troupes italiennes, chaque vendredi après-midi le chemin de croix se fit au Colisée. Benoît XIV avait déjà, le 30 août 1741, publié le Bref *Cum tanta*, dont les trois parties peuvent se

(1) La *Biographie nationale de Belgique* l'appelle Jan Van Paesschen. Il fut prieur des Carmes à Malines, simple Carme à Louvain et mourut vers 1532. Sa *Pérégrination spirituelle* fut éditée (et peut-être retouchée) à Louvain, par Pierre Calentyn, en 1563. Elle décrit un très long pèlerinage du chemin de la croix, précisant les mesures, les distances des stations, imposant des prières spéciales.

(2) Son traité (1584) a pour titre *Jerusalem, sicut tempore Christi floruit.* « Si Adrichomius ne mentionne pas les deux dernières stations, les douze premières sont exactement celles du chemin de la croix actuel. Adrichomius, qui cite Pascha, a certainement emprunté au vieux pèlerin flamand et leur arrangement et toutes les mesures. » (P. THURSTON, *op. cit.*, p. 128.)

résumer ainsi : le chemin de la croix convertit les pécheurs, ranime les tièdes, perfectionne les justes.

***

Grâce au zèle franciscain, le chemin de la croix s'est répandu de plus en plus. Il est maintenant partout. Il a inspiré des saints et des auteurs ascétiques [...], des littérateurs (1), des peintres (2). Les artistes ont raison de consacrer leur talent à pareil sujet. Les scènes que nos musées de peinture ou de sculpture représentent sur la toile ou dans le marbre sont parfois très intéressantes. Beaucoup de statues, au monde, beaucoup de tableaux immortalisent des événements fameux. Mais que s'est-il passé, ici-bas, de plus émouvant, de plus sublime, que le rachat de l'humanité par les souffrances et par la mort de l'Homme-Dieu ? Or, voilà ce que rappelle à tous le chemin de la croix.

Lois nouvelles.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

LOI DU 2 JUILLET 1931 (3)

Art. 1er. — L'article 70 du Code d'instruction criminelle est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues aux articles 71 et suivants du Code d'instruction criminelle et ce, jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

» Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée, sur constitution de partie civile, dans les termes de l'article 63 du présent Code, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages et intérêts au dénonciateur, sans préjudice de l'action appartenant au procureur de la République, en vue de l'application des peines portées à l'article 373 du Code pénal.

» L'action en dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle sera portée par voie d'assignation à jour fixé devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Le tribunal statuera en chambre du conseil, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus. Le jugement sera rendu en audience publique. Le tribunal, en cas de condamnation, pourra ordonner que le jugement sera publié, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans que chaque insertion puisse dépasser 1 000 francs.

» Le jugement sera susceptible d'appel pendant dix jours. L'appel sera porté devant la chambre des appels de police correctionnelle, statuant dans les mêmes formes. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire. L'arrêt de la Cour d'appel pourra être déféré, dans les trois jours, à la Cour de cassation, qui statuera comme en matière criminelle. »

Art. 2. — Il est interdit de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, sous peine de l'amende de 100 francs à 2 000 francs édictée par le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1931.

Paul Doumer.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Léon Bérard.

FONCTIONNAIRES

Age d'admission à la retraite

LOI DU 27 NOVEMBRE 1931 (1)

Article unique. — L'article 111 de la loi du 30 juin 1923 est ainsi complété (2) :

« Sont assimilés aux enfants vivants les enfants morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918 ou d'expéditions diverses. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 novembre 1931.

Paul Doumer.

Par le président de la République :
Le ministre des finances,
P.-E. Flandin.
Le ministre du budget,
François Piétri.

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Éligibilité des femmes commerçantes

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1931 (3)

Article unique. — Sont éligibles aux tribunaux de commerce les femmes commerçantes ou anciennes commerçantes régulièrement inscrites sur les listes électorales des tribunaux et Chambres de commerce et qui

---

(1) Par exemple, M. Paul Claudel, *Le chemin de la croix*. Librairie de l'Art chrétien.

(2) Mais pas toujours avec le même bonheur. Les peintures pour chemin de la croix du peintre Servaes furent sévèrement appréciées par le Saint Office, qui ordonna de les enlever tout de suite des églises, etc., « *statim removendas esse ab ecclesiis, oratoriis*, etc. » (S. Off., 30 mars 1921). La bonne intention de ce peintre catholique n'est pas mise en doute. Mais la réalisation de l'œuvre était choquante de réalisme et opposée à la ligne de la tradition. « *Pictor Servaes nomen habet et meretur viri sincere catholici. Genus autem picturarum in hanc reprobationem incurrit, quod, insuetis formis, horrorem quemdam pariat, et, pro suavi devotionis affectu, sensus violenter commoveat.* » (P. Vermeersch, *Period.*, nov. 1921.)

Sur la même question, consulter : P. Maréchal, *Nouvelle Rev. théol.*, juillet 1921, et M. Ryelandt, « L'art de Servaes » (*Revue des Idées et des Faits*, 21 nov. 1924).

(3) « Loi modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle. »

---

(1) « Loi tendant à assimiler aux enfants vivants des fonctionnaires en âge d'être admis à la retraite les enfants morts au service de la nation. »

(2) L'article 111 § 1er de la loi du 30 juin 1931 est ainsi conçu :

« Ne pourront être mis à la retraite avant soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver leurs fonctions à condition qu'au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième ou soixantième année ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi. » (Cf. *D. C.*, t. 10, col. 285.)

(3) « Loi accordant aux femmes commerçantes l'éligibilité aux tribunaux de commerce. »

satisfont aux conditions d'éligibilité imposées aux hommes commerçants ou anciens commerçants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
LOUIS ROLLIN.

HABITATIONS A BON MARCHÉ

LOI DU 5 JANVIER 1932 (1)

ARTICLE UNIQUE. — La date du 1er juillet 1931, fixée par les articles 37 de la loi du 13 juillet 1928 (2) et 25 de la loi du 30 décembre 1928 (3), est reportée au 1er juillet 1933.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :

Le ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

Jurisprudence.

PROCESSIONS

Procédure ; recours pour excès de pouvoir ; délais expirés. Formes et conditions de recevabilité. Arrêté municipal. Publication (non). Processions traditionnelles. Prohibition générale. Itinéraires. Interruption. Mesures illégales. Annulation.

En l'absence d'un recours pour excès de pouvoir formé devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois fixé par la loi du 13 avril 1900 — ou d'une décision ayant renvoyé préjudiciellement à l'autorité administrative l'appréciation de la légalité, — ou enfin d'une demande tendant à la modification ou à la suppression d'un arrêté municipal en vue de permettre au Conseil d'Etat d'examiner la légalité de cet arrêté, à l'occasion du refus ou du silence du maire, les conclusions tendant à faire déclarer l'illégalité dudit arrêté ne sont pas recevables (1re espèce).

Faute de justification d'un jugement du juge de paix décidant de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité d'un arrêté, les requérants ne sont pas recevables à saisir le Conseil d'Etat de la question préjudicielle de légalité dudit arrêté, mais ils peuvent, à l'occasion de l'application qui leur en a été faite, prétendre que cet arrêté est entaché d'excès de pouvoir (2e espèce).

Par contre, lorsqu'un tribunal de simple police, saisi d'un procès-verbal de contravention dressé contre un ministre du culte pour avoir contrevenu aux dispositions d'un arrêté municipal, surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité dudit arrêté, il appartient à l'autorité administrative de statuer à toute époque sur la question ainsi posée par voie préjudicielle (3e espèce).

Constitue enfin une véritable décision de refus qui peut faire l'objet d'un recours, à l'occasion duquel peut être discutée la légalité d'un arrêté interdisant les processions, l'arrêté d'un maire invitant un curé, qui lui demandait à célébrer la Fête-Dieu par une procession, à se conformer à son arrêté antérieur prohibant ces cérémonies (4e espèce).

Est dépourvu de toute force exécutoire un arrêté municipal qui n'a pas été publié (5e espèce).

S'il appartient au maire de réglementer les cérémonies extérieures du culte, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'art. 1er de la loi du 9. 12. 1905, qui garantit le libre exercice du culte et le respect des traditions locales sous les seules restrictions strictement exigées dans l'intérêt de l'ordre public (6e espèce).

Sont donc entachés d'illégalité :

L'arrêté qui prohibe seulement les manifestations extérieures du culte autres que les cortèges funèbres, car il implique cependant, à raison de la généralité de ses termes, l'interdiction des processions religieuses qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales (3e espèce) ;

L'arrêté qui, en raison de la généralité de ses termes, implique notamment l'interdiction, sauf autorisation préalable, de cérémonies consacrées par les habitudes et les traditions locales (7e espèce) ;

L'arrêté qui fixe un itinéraire aux seules manifestations religieuses et est ainsi de nature à entraver la célébration de cérémonies consacrées par les habitudes et les traditions locales (8e espèce).

Ne cessent pas d'être traditionnelles des processions interrompues en 1914 et reprises seulement en 1921 (7e espèce).

I

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 22 juillet 1931.)

Présidence de M. J. ROMIEU.

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section du contentieux),

Vu la requête (1) présentée pour le sieur Jourdain, curé d'Escautpont (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 6 août 1928, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 6 juin 1928, par lequel le maire d'Escautpont a interdit les cortèges, processions, et les manifestations de toutes sortes sur la voie publique, à l'exception des cortèges funéraires, conformément aux usages locaux, et, en tant que de besoin, déclarer entaché d'illégalité un arrêté du maire d'Escautpont, en date du 12 juin 1920, condamner la commune au remboursement des frais de timbre ;

Ce faire, attendu que l'interdiction édictée par l'arrêté du 6 juin 1928 comprend aussi bien le port du viatique que les cérémonies consacrées par les traditions locales, telles que les processions du Saint-Sacrement ; qu'une telle interdiction n'est justifiée par aucun motif précis

(1) « Loi tendant à proroger jusqu'au 1er juillet 1933 l'effet des dispositions des articles 37 de la loi du 13 juillet 1928 et 25 de la loi du 30 décembre 1928 accordant une diminution des droits de mutation sur les terrains à bâtir. »

(2) *D. C.*, t. 21, col. 46.

(3) *Ibid.*, col. 300.

(1) N° 6055.

tiré de la nécessité actuelle de maintenir l'ordre public ; qu'elle a un caractère général et absolu, et ne comporte aucune limitation de durée ; que, d'autre part, ledit arrêté ne fait que confirmer l'arrêté du 12 juin 1920, entaché également d'excès de pouvoir ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les observations présentées par la commune d'Escautpont, représentée par son maire en exercice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 novembre 1928, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il résultait de divers renseignements que des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public devaient se produire ; qu'il convenait, dans ces conditions, de confirmer l'arrêté d'interdiction, en date du 12 juin 1920 ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Jourdain, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 15 mai 1930, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et, en outre, attendu que le maire d'Escautpont n'apporte aucune preuve de nature à établir que l'ordre public risquait d'être troublé par les manifestations religieuses ; qu'en réalité la mesure d'interdiction vise les processions uniquement à cause de leur caractère religieux ; qu'au surplus la procession du 1er novembre 1928 a été autorisée, sans que l'ordre public ait été troublé ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 décembre 1928, et par lesquelles le ministre déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu la loi du 9 décembre 1905 ;
Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;
Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Olivier de Sardan, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat du sieur Jourdain, en ses observations ;

Ouï M. Ettori, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 juin 1928 :

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que l'arrêté susvisé du maire de la commune d'Escautpont, en raison de la généralité de ses termes, implique notamment l'interdiction des cérémonies consacrées par les habitudes et les traditions locales ; qu'aucun motif précis tiré de la nécessité actuelle de maintenir l'ordre public dans la commune d'Escautpont ne peut être invoqué pour légitimer la prohibition de telles cérémonies ; que, dès lors, l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Sur les conclusions tendant à faire déclarer illégal l'arrêté du 12 juin 1920 :

Considérant que, d'une part, le requérant ne justifie pas d'un recours pour excès de pouvoir formé devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 12 juin 1920, dans le délai de deux mois fixé par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 ; que, d'autre part, aucune décision n'a renvoyé préjudiciellement à l'autorité administrative l'appréciation de la légalité de l'acte dont il s'agit ; qu'enfin le requérant n'a adressé au maire aucune demande tendant à la modification ou à la suppression dudit arrêté et pouvant permettre au Conseil d'Etat, à l'occasion du refus ou du silence du maire, d'examiner actuellement la légalité de cet arrêté ; que, dès lors, les conclusions susvisées ne sont pas recevables ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté du 6 juin 1928 est annulé.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de timbre exposés par le sieur Jourdain lui seront remboursés par la commune d'Escautpont.

II

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 28 octobre 1931.)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu les requêtes (1) présentées pour : 1° le sieur Néauport, curé de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), 2° le sieur Pontieux, curé-doyen, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 25 et 27 juillet 1929, et tendant : 1° à l'annulation d'une décision, en date du 27 mai 1929, par laquelle le maire de ladite commune a refusé aux requérants l'autorisation d'organiser une procession ; 2° d'un arrêté, en date du 15 novembre 1926, par lequel le maire de Vendin-le-Vieil a interdit les manifestations extérieures du culte ;

Ce faisant, attendu que la procession de la Fête-Dieu, qui se déroule chaque année dans les rues de la concession des mines de Lens sur le territoire de la commune de Vendin-le-Vieil constitue une tradition et une habitude locales ; qu'elle n'a jamais donné lieu à aucun incident ; que le maire ne peut invoquer aucune nécessité actuelle en faveur de son arrêté ;

Déclarer illégal l'arrêté du 15 novembre 1926 ;

Vu l'arrêté et la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par la commune de Vendin-le-Vieil, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois en la personne de son maire en exercice, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 11 décembre 1929 et 11 avril 1930, et tendant au rejet des requêtes, par les motifs que le maire, par sa lettre du 27 mai 1929, n'a pas eu à refuser l'autorisation de la procession, pour la raison que cette autorisation ne lui a jamais été demandée ; que, par sa lettre du 25 mai 1929, le sieur Néauport a seulement informé le maire qu'une procession aurait lieu le 2 juin ; qu'au surplus les esprits étaient surexcités dans la commune, ainsi qu'en témoignent à la fois l'intention d'une société de libre-pensée de contre-manifester et la polémique engagée par le journal paroissial ; qu'en ce qui concerne l'arrêté du 15 novembre 1926, un recours dirigé contre lui a déjà été rejeté par décision du Conseil d'Etat du 29 février 1928 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, les 14 janvier et 10 mai 1930 et tendant au rejet des requêtes pour les motifs qu'un recours, dirigé contre l'arrêté du 15 novembre 1926, a déjà été rejeté et que le maire n'a pas eu à refuser une autorisation qui ne lui a jamais été demandée ;

Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Néauport, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 27 juin 1930, et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que le juge de paix de Lens a sursis à statuer à l'audience du 20 juin 1929 jusqu'après décision du Conseil d'Etat sur la légalité de l'arrêté du 15 novembre 1926 et sur celle de la décision du 27 mai 1929 ; que cette dernière décision est bien une décision de refus ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;
Vu la loi du 24 mai 1872 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Ouï M. Maspétiol, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me de Valroger, avocat des sieurs Néauport et Pontieux, en ses observations ;

Ouï M. Josse, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

(1) Nos 12273 et 12316.

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Néauport et Pontieux tendent toutes deux à l'annulation d'une décision du maire de Vendin-le-Vieil, en date du 27 mai 1929, et à la déclaration d'illégalité d'un arrêté dudit maire, en date du 15 novembre 1926; que, dès lors, elles doivent être jointes pour y être statué par une seule décision;

Considérant que, faute de justification d'un jugement du juge de paix décidant de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de l'arrêté du maire de Vendin-le-Vieil, en date du 15 novembre 1926, les requérants ne sont pas recevables à saisir le Conseil d'Etat de la question préjudicielle de légalité dudit arrêté, mais qu'ils peuvent, à l'occasion de l'application qui leur en a été faite par la décision du 27 mai 1929, prétendre que l'arrêté susvisé est entaché d'excès de pouvoir;

Considérant que, par sa lettre du 27 mai 1929, à la suite d'une demande de sortie formée par le sieur Néauport, curé de Vendin-le-Vieil, le maire de ladite commune s'est borné, sans examiner la demande en elle-même, à se référer à l'arrêté réglementaire du 15 novembre 1926 portant interdiction de toutes les manifestations religieuses sur les voies publiques et à déclarer que cet arrêté serait appliqué;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre;

Considérant que l'arrêté susvisé du maire de Vendin-le-Vieil, en raison de la généralité de ses termes, implique notamment l'interdiction des cérémonies qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales; qu'aucun motif précis tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public dans la commune de Vendin-le-Vieil ne peut être actuellement invoqué pour légitimer la prohibition de telles cérémonies; que, dès lors, cet arrêté a été pris en violation des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905; que, par suite, la décision du maire de Vendin-le-Vieil, en date du 27 mai 1929, par laquelle il a déclaré entendre appliquer purement et simplement les dispositions susmentionnées de l'arrêté réglementaire du 15 novembre 1926, est entachée de la même illégalité que cet arrêté réglementaire lui-même; qu'ainsi les requérants sont fondés à en demander l'annulation;

Décide :

Article 1er. — La décision du maire de Vendin-le-Vieil, en date du 27 mai 1929, est annulée.

Art. 2. — Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Art. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement exposés par les sieurs Néauport et Pontieux leur seront remboursés par la commune de Vendin-le-Vieil.

III

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 3 juin 1931.)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'État, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section),

Sur le rapport du premier comité d'instruction de la section du contentieux;

Vu la requête sommaire (1), ensemble le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Bailleul, Henri, curé d'Hergnies (Nord), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 30 juin 1927 et 29 octobre 1930, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil,

Attendu que, par jugement en date du 16 juillet 1927, le tribunal de simple police du canton de Condé-sur-Escaut, saisi d'un procès-verbal de contravention dressé contre l'abbé Bailleul, curé d'Hergnies, pour avoir contrevenu aux dispositions d'un arrêté du maire de cette commune en date du 25 mars 1927, en organisant une procession religieuse le 19 juin 1927, dans les rues de ladite commune, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de l'arrêté susmentionné; qu'aucun désordre ne s'est produit au cours de la manifestation dont s'agit; qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que, pour justifier un arrêté interdisant les processions religieuses même traditionnelles, le maire n'est pas fondé à se prévaloir des troubles dont il est l'auteur; que, dans l'espèce, l'arrêté attaqué a été pris à la suite d'incidents qui se sont déroulés au cours de funérailles par la faute du maire, qui a ordonné de maintenir dans le cortège funèbre des insignes manifestement hostiles à la religion; que le tract du maire « A la population » était aussi de nature à troubler les esprits;

Déclarer illégal l'arrêté du maire d'Hergnies, en date du 25 mars 1927, interdisant les manifestations religieuses extérieures, à l'exception des convois funèbres;

Vu la décision attaquée;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 2 novembre 1928, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi et par lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil pour la solution à intervenir;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Vu la loi des 7-14 octobre 1790;
Vu la loi du 24 mai 1872;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 9 décembre 1905;
Ouï M. Surun, auditeur, en son rapport;
Ouï Me Souriac, avocat du sieur Bailleul, en ses observations;
Ouï M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, par jugement en date du 16 juillet 1927, le tribunal de simple police du canton de Condé-sur-l'Escaut, saisi d'un procès-verbal de contravention dressé contre l'abbé Bailleul, curé d'Hergnies, pour avoir contrevenu aux dispositions d'un arrêté du maire de cette commune, en date du 25 mars 1927, en organisant une procession religieuse le 19 juin 1927 dans les rues de ladite commune, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur le recours introduit devant lui à la date du 30 juin 1927 par ledit abbé Bailleul en ce qui concerne la légalité de l'arrêté susmentionné;

Considérant que s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de réglementer les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit dans l'accomplissement de sa mission se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre;

Considérant que, si l'arrêté précité du maire d'Hergnies vise seulement les manifestations extérieures du culte autres que les cortèges funèbres, il implique cependant, en raison de la généralité de ses termes, l'interdiction des processions religieuses qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales; qu'aucun motif précis tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public dans la commune d'Hergnies ne peut être actuellement invoqué pour légitimer la prohibition de telles processions; que, dès lors, l'arrêté dont s'agit est contraire aux dispositions des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905;

Décide :

Article 1er. — Il est déclaré que l'arrêté susvisé du maire d'Hergnies, en date du 25 mars 1927, est entaché d'illégalité en tant qu'il interdit les processions qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par l'abbé Bailleul lui seront remboursés par la commune d'Hergnies.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

(1) N° 651.

IV

CONSEIL D'ETAT (Contentieux).

(Séance du 12 novembre 1931.)

Présidence de M. J. ROMIEU.

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section) ;

Sur le rapport du 1er comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête (1) présentée pour le sieur Billard, curé de la paroisse Sainte-Anne, à La Riche (Indre-et-Loire), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 24 mai 1928 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision en date du 8 mai 1928, par laquelle le maire de La Riche a refusé d'autoriser la procession traditionnelle de la Fête-Dieu le 10 juin 1928 ;

Ce faire, attendu que si le maire de La Riche avait, par arrêté en date du 12 juin 1925, interdit les processions sur les voies publiques, et en admettant que cette interdiction fût, à l'époque où elle a été prononcée, motivée par des craintes sérieuses au sujet de l'ordre public, rien ne pouvait justifier le maintien de cette mesure en 1928 ; qu'en effet la procession de la Fête-Dieu s'était déroulée sans aucun incident en 1927 ; qu'il n'existait, au moment où le requérant a sollicité l'autorisation de cette procession pour le 10 juin 1928, aucune menace de troubles à l'occasion de ladite procession ; qu'en invitant le requérant, par la décision attaquée, à se conformer à l'arrêté du 12 juin 1925, le maire a agi dans un but autre que celui en vue duquel ses pouvoirs de police lui ont été confiés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 août 1928, et tendant au rejet dudit pourvoi, par les motifs que l'arrêté municipal du 12 juin 1925 interdisant les processions était justifié par les craintes éprouvées par la municipalité au sujet du maintien de l'ordre public ; que l'arrêté dont s'agit n'a pas été attaqué à l'époque où il a été pris, les intéressés en ayant reconnu implicitement la légitimité ; que la menace de troubles, non contestée en 1925, existe toujours dans la commune de La Riche ; que c'est, par suite, à bon droit que le maire a refusé en 1928 l'autorisation de la procession de la Fête-Dieu ; que d'ailleurs il semble douteux que la lettre du maire puisse être regardée comme une décision susceptible de recours ; qu'au surplus, ni le texte de l'arrêté municipal du 12 juin 1925, ni celui de la demande d'autorisation ne sont joints à la requête ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 novembre 1928, le mémoire en réplique présenté pour le sieur Billard et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et, en outre, par les motifs qu'il est établi par les documents produits et versés au dossier que la procession de la Fête-Dieu a un caractère traditionnel dans la commune de La Riche ; que cette procession s'est déroulée en 1928 comme en 1927 dans le plus grand calme, en l'absence de tout représentant de la police et du maire lui-même ; qu'en réalité l'autorisation sollicitée a été refusée dans le seul but de donner satisfaction à la majorité politique du conseil municipal ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 14 juin 1929, les observations présentées pour la commune de La Riche, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 5 décembre 1928 et tendant au rejet de la requête, par les motifs que ladite requête est irrecevable ; qu'en effet la lettre du maire de La Riche en date du 8 mai 1928 ne fait que rappeler l'observation des dispositions de l'arrêté du 12 juin 1925, arrêté qui, n'ayant pas été attaqué dans les délais légaux, ne peut plus être contesté ; qu'en admettant que la lettre dont s'agit ait le caractère d'une décision, cette décision serait légalement prise par le maire, étant donné qu'il est établi que le refus d'autoriser les processions en 1928 était motivé par le souci du maire de maintenir l'ordre ;

Vu les nouvelles observations présentées pour le sieur Billard, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 juin 1929 et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 9 décembre 1905 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. LEFAS, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me CHEVRIER, avocat du sieur Billard, et Me ALPHANDERY, avocat de la commune de La Riche, en leurs observations ;

Ouï M. LATOURNERIE, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, par sa lettre du 8 mai 1928, le maire de La Riche, à la suite d'une demande du sieur Billard, curé dans cette commune, tendant à célébrer par une procession la Fête-Dieu, le 10 juin 1928, a invité le requérant à se conformer à l'arrêté réglementaire du 12 juin 1925 interdisant les processions sur toutes les voies publiques de la commune de La Riche ; que cette lettre constitue une véritable décision de refus qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, à l'occasion duquel le requérant est recevable à discuter la légalité de l'arrêté réglementaire précité ;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que, par l'arrêté réglementaire du 12 juin 1925, le maire de La Riche a, comme il a été dit ci-dessus, interdit les processions sur toutes les voies publiques de la commune de La Riche ; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait être invoqué pour légitimer la prohibition de cérémonies telles que celles qui sont consacrées par les habitudes ou les traditions locales ; que l'interdiction prononcée par le maire de La Riche, dans son arrêté réglementaire, à raison de la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, vise notamment ces cérémonies et qu'ainsi elle a été prononcée en violation des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 ; que, par suite, la décision du maire de La Riche en date du 10 juin 1928, par laquelle le maire a entendu appliquer purement et simplement à la procession de la Fête-Dieu, dont le caractère traditionnel n'est pas contesté, les dispositions susmentionnées de l'arrêté réglementaire du 12 juin 1925, sans qu'aucune circonstance relative à la nécessité actuelle du maintien de l'ordre public dans la commune justifiât une telle interdiction, à l'époque où elle a été prononcée, est entachée de la même illégalité que l'arrêté réglementaire précité ; que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de ladite décision ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. — La décision susvisée du maire de La Riche en date du 8 mai 1928 est annulée.

ART. 2. — Les droits de timbre exposés par le sieur Billard lui seront remboursés par la commune de La Riche.

V

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 10 juin 1931.)

Présidence de M. J. ROMIEU.

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section) ;

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée pour le sieur Touraine, curé de Linazay (Vienne), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 24 juillet 1928, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un

(1) N° 4845.

(1) N° 5828.

arrêté, en date du 24 mai 1928, par lequel le maire de la commune de Linazay a interdit toute manifestation religieuse avec emblème sur la voie publique, à l'exception des cérémonies consacrées par l'usage pour les levées de corps à domicile ou sur la pierre tombale ;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué ne constitue qu'une protestation contre un jugement, en date du 15 octobre 1927, par lequel le juge de paix de Civray a déclaré un précédent arrêté d'interdiction dépourvu de toute force exécutoire, faute de publication ; que si, à l'occasion des processions religieuses, des contre-manifestations se produisaient, ces contre-manifestations ne seraient provoquées que par le dépit de voir la liberté rendue aux processions ; que celles-ci ont un caractère traditionnel ; qu'en réalité l'arrêté attaqué tend moins à réprimer les troubles qu'à surexciter l'opinion publique contre la sentence du juge de paix ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la lettre, en date du 31 août 1928, par laquelle le préfet de la Vienne fait savoir que le pourvoi a été communiqué à la commune de Linazay, en la personne de son maire en exercice, qui n'a présenté aucune observation ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 30 octobre 1928, et par lesquelles le ministre déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Giscard d'Estaing, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat du sieur Touraine, en ses observations ;

Ouï M. Detton, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que l'arrêté susvisé du maire de la commune de Linazay, en raison de la généralité de ses termes, implique notamment l'interdiction des cérémonies consacrées par les habitudes et traditions locales ; qu'aucun motif précis, tiré de la nécessité actuelle de maintenir l'ordre public dans la commune de Linazay, ne peut être invoqué pour légitimer une telle prohibition ; que par suite l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté précité du maire de la commune de Linazay en date du 24 mai 1928 est annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le requérant sont mis à la charge de la commune de Linazay.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

VI

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 9 novembre 1931.*)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section) ;

Vu la requête (1) et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur du Roure, curé de Lamanon (Bouches-du-Rhône), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 27 juillet 1929 et 4 avril 1930, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 29 mai 1929, par lequel le maire de Lamanon a interdit toutes processions et manifestations extérieures du culte sur la voie publique de la commune ;

Ce faire, attendu que, d'une part, s'il appartenait au maire de Lamanon de réglementer, dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique, la circulation des cortèges religieux sur le territoire de la commune, il ne pouvait, sans excès de pouvoir, interdire, d'une façon générale et absolue, toutes processions et manifestations extérieures du culte sur la voie publique, alors qu'aucun motif tiré de l'ordre public ne pouvait légitimer une telle prohibition ;

Que, d'autre part, dans la circonstance, les processions de Lamanon étaient traditionnelles et n'avaient jamais provoqué la moindre atteinte à l'ordre public ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations enregistrées comme ci-dessus, le 4 décembre 1930, par lesquelles le préfet des Bouches-du-Rhône fait connaître que le pourvoi a été communiqué à la commune de Lamanon en la personne de son maire et que celui-ci n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 14 mars 1931, et tendant à l'annulation de la décision attaquée, pour le motif que cette décision est rédigée en des termes trop généraux ; que les processions, traditionnelles à Lamanon, n'ont jamais troublé ni menacé la tranquillité publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Ouï M. René Martin, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Tabareau, avocat du sieur du Roure, en ses observations ;

Ouï M. Jose, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de réglementer les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ; qu'il ne peut porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le maire de Lamanon a interdit toutes processions et manifestations extérieures du culte sur la voie publique dans le territoire de la commune ; que cette prohibition, par la généralité de ses termes, comprend les cérémonies religieuses consacrées par les habitudes et les traditions locales ; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne peut être invoqué pour justifier la prohibition ci-dessus rappelée et que dès lors le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté du maire de Lamanon a été pris en violation des dispositions de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Lamanon, en date du 29 mai 1929, est annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur du Roure sont mis à la charge de la commune de Lamanon.

VII

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 25 juin 1931.*)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section) ;

Sur le rapport du 2e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) sommaire et le mémoire ampliatif

(1) N° 12 314.

(1) N° 11 355.

présentés pour l'abbé Marion, curé de Beine (Marne), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 14 juin et 13 juillet 1929, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 26 mai 1929, par lequel le maire de la commune de Beine a interdit les manifestations sur la voie publique ;

Ce faire, attendu qu'en subordonnant à une autorisation délivrée par l'autorité municipale toute procession religieuse sur la voie publique, alors qu'aucun motif précis tiré de la nécessité de maintenir l'ordre ne justifiait une telle mesure, le maire de Beine a violé la loi du 9 décembre 1905, qui garantit le libre exercice du culte ; que, d'autre part, en se fondant sur ce que les manifestations religieuses doivent se pratiquer exclusivement à l'intérieur des édifices cultuels, il a commis une erreur de droit ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par la commune de Beine, représentée par son maire en exercice, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 17 août 1929, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que l'arrêté attaqué, qui n'interdit pas les processions, mais qui se borne à les soumettre à une autorisation préalable, ne saurait être regardé comme portant atteinte à la liberté du culte ; que les dissentiments qui se sont manifestés parmi la population de Beine ont rendu nécessaire la mesure de police dont s'agit ; que, d'ailleurs, les processions, qui ne sont rétablies à Beine que depuis huit années, ne sont consacrées par aucun usage local ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 novembre 1929, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le maire de Beine n'a fait qu'user régulièrement des pouvoirs que lui confère l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 ; que l'arrêté attaqué ne fait aucune distinction entre les cérémonies extérieures du culte et les autres manifestations sur la voie publique ;

Vu les observations en réplique présentées pour l'abbé Marion, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 novembre 1929, et tendant aux mêmes fins que la requête susvisée, par les moyens déjà exposés, et, notamment, attendu que si les processions n'ont été rétablies à Beine qu'en 1921, elles existaient, avant la guerre, depuis un temps immémorial ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Tétreau, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Hannotin, avocat du sieur Marion, en ses observations ;

Ouï M. Rouchon-Mazerat, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que l'arrêté susvisé du maire de Beine, en raison de la généralité de ses termes, implique notamment l'interdiction, sauf autorisation préalable, de cérémonies consacrées par les habitudes et les traditions locales ; qu'aucun motif précis tiré de la nécessité actuelle de maintenir l'ordre public dans la commune de Beine ne peut être invoqué pour légitimer la prohibition de telles cérémonies ; que, sur ce point, l'arrêté attaqué a été pris en violation des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Beine, en date du 26 mai 1929, est annulé en tant que le maire a interdit les cérémonies cultuelles consacrées par les habitudes et les traditions locales.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le requérant lui seront remboursés par la commune de Beine.

VIII

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 10 juin 1931.)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section) ;

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête présentée par le sieur Cretin (Auguste), curé de Tourmont, arrondissement de Poligny (Jura), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 1er septembre 1930, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 4 juin 1930, par lequel le maire de Tourmont a délimité l'itinéraire des processions et manifestations extérieures du culte, à l'exception des cortèges funèbres ;

Ce faire, attendu que l'itinéraire prévu par l'arrêté entrepris a été manifestement choisi dans le but d'entraver le libre exercice du culte ; qu'en effet le chemin imposé est mal entretenu et très étroit, et les cortèges ne pouvaient y évoluer normalement ; que, contrairement aux motifs invoqués pour justifier la mesure prise, aucune plainte n'a jamais été soulevée au sujet des processions ni aucun trouble signalé à leur occasion ; que, d'autre part, l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir puisque le port du viatique ne se trouve pas excepté de l'interdiction formulée et que, de plus, la mesure prise porte atteinte aux traditions locales alors qu'aucune raison tirée de la nécessité de maintenir l'ordre public ne saurait la justifier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 17 novembre 1930, les observations présentées par la commune de Tourmont en la personne de son maire en exercice, en réponse à la communication qui a été donnée du pourvoi à la commune, lesdites observations tendant au rejet de la requête pour les motifs que l'arrêté attaqué n'a pas interdit, mais seulement limité les cérémonies extérieures du culte ; que l'interdiction ne porte que sur des voies très fréquentées, surtout les jours de fête où ont lieu les processions ; qu'un accident a eu lieu en 1925 sur le parcours interdit ; et que toute latitude est laissée en ce qui concerne le déroulement des processions sur le parcours prévu par l'arrêté ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 23 janvier 1931, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations tendant au rejet de la requête pour les motifs que l'arrêté attaqué constitue un véritable règlement de la circulation et que, la route nationale étant exceptée, l'itinéraire fixé est au moins aussi praticable que ceux qui étaient suivis ; que la mesure prise se justifie du fait que les processions traditionnelles à Tourmont ont lieu le jour de la Fête-Dieu et le jour de l'Assomption, époques de circulation routière intense sur la route nationale à grand trafic Paris-Genève, qui traverse le village de Tourmont ; que le port du viatique peut être considéré comme rentrant par assimilation dans la catégorie des cortèges funèbres, pour lesquels une exception est prévue ; qu'enfin les renseignements fournis établissent que l'acquiescement de la population aux cérémonies extérieures n'est ni certain ni général ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 9 décembre 1905 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Seydoux, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Detton, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations extérieures du culte, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la réglementation édictée par l'arrêté susvisé du maire de Tourmont est de nature à entraver la célébration de cérémonies consacrées par les habitudes et les traditions locales ; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait être invoqué à l'appui de cette décision et que la police de la circulation ne saurait comporter des mesures restrictives générales s'appliquant aux seules manifestations religieuses ; que, dès lors, l'arrêté dont s'agit est contraire aux dispositions des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 susvisés ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Tourmont, en date du 4 juin 1930, est annulé.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Cretin lui seront remboursés par la commune de Tourmont.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Observations. — Dans deux précédentes notes, nous avons exposé comment il était désormais possible de faire prononcer l'illégalité d'arrêtés municipaux qu'il n'était plus possible de déférer directement à la censure du Conseil d'Etat, les délais de recours étant expirés.

Nous rappelions qu'il était actuellement possible d'obtenir le retrait des arrêtés interdisant les processions dans toutes les communes où une telle prohibition existait encore.

Les nombreuses décisions rapportées ci-dessus prouvent qu'un effort a été accompli en ce sens. En même temps, quelques points de détail se trouvent à nouveau confirmés. Nous nous étions précédemment expliqué à propos de chacun d'eux. Il suffit donc de nous référer à ces précédentes explications, qui donneront tout leur sens aux décisions rapportées ci-dessus.

Sur la procédure tendant à faire prononcer à toute époque l'illégalité d'arrêtés municipaux, cf. *D. C.*, t. 18, col. 761-764 ; t. 21, col. 682-690 et les deux notes.

Sur le parti à tirer du défaut de publication d'un arrêté municipal, cf. la note dans *D. C.*, t. 23, col. 114.

Sur l'illégalité d'un arrêté qui soumet les processions à la nécessité d'une autorisation préalable, cf. Cons. d'Et. 1er août 1928 : *D. C.*, t. 20, col. 1074 et la note.

Sur l'illégalité d'un arrêté imposant un itinéraire aux processions, cf. Cons. d'Et. 26 mars 1920, *D. C.*, t. 3, p. 472 ; — Cons. d'Et., 20 juill. 1927 : *D. C.*, t. 19, col. 534-544 et la note.

Sur le caractère traditionnel des processions et leur interruption momentanée, cf. *D. C.*, t. 19, col. 534-544 et la note *in fine*.

Jean Rouvière,
Docteur en droit,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

DIVORCE

Causes. Injures graves. Soins du ménage (négligence). Œuvres: dévouement trop exclusif. Action en nullité du mariage religieux.

COUR D'APPEL DE LIMOGES

(Audience du 19 mai 1931.)

Les juges peuvent retenir comme injures graves susceptibles de justifier le divorce le fait par la femme de négliger les soins du ménage pour s'occuper trop exclusivement de certaines œuvres, transformant ainsi le domicile conjugal en une véritable annexe d'un patronage de jeunes filles et rendant ainsi la vie impossible à son mari, qui était amené à s'éloigner de sa maison; de continuer, malgré la défense du mari, des fréquentations donnant prise à la malignité publique, de former une demande en annulation de mariage pour défaut de vrai et libre consentement.

La Cour,

Attendu que la réalité des scènes d'injures et de brutalité retenues par les premiers juges à l'encontre de C. ne saurait être contestée en l'état des témoignages recueillis, qui contiennent des précisions telles qu'il n'est pas possible que les témoins les aient imaginés ; qu'il résulte manifestement de l'enquête que C., à maintes reprises, rentrant chez lui en état d'ébriété, a injurié grossièrement sa femme, la traitant de p..., v..., chameau, et s'est même laissé parfois aller à la frapper ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont fait droit à la demande en divorce formée par la dame C. intimée ;

Qu'ils auraient dû également accueillir la demande reconventionnelle en divorce du mari, la contre-enquête ayant établi à l'encontre de la dame C. un ensemble de faits constituant des injures graves et de nature à justifier cette demande reconventionnelle ; qu'ainsi il est démontré que, négligeant les soins qu'elle devait donner à son ménage, la dame C. s'est consacrée trop exclusivement à certaines œuvres, transformant le domicile conjugal en une véritable annexe d'un patronage de jeunes filles et rendant ainsi la vie impossible à son mari, qui était amené à s'éloigner de sa maison ; que ses relations suivies avec un ecclésiastique, relations sur la nature desquelles le sieur C. déclare n'élever aucun soupçon, avaient cependant donné prise à la malignité publique ; que, son mari s'étant brouillé avec cet ecclésiastique, la dame C. continua et accentua même ses fréquentations, affichant ainsi envers son mari une attitude d'insubordination et de révolte nettement injurieuse; qu'enfin, dès le mois d'avril 1929, avant même d'avoir formé sa demande en divorce, la dame Clément a sollicité de l'autorité ecclésiastique l'annulation de son mariage religieux pour « défaut de vrai et libre consentement à son mariage » ; que cette affirmation faite par la dame C. que ce n'est que contre son gré qu'elle est devenue l'épouse de l'appelant constitue une injure grave venant s'ajouter à celles précédemment retenues ;

Que c'est donc le cas, et sans qu'il y ait lieu de rechercher, à l'aide d'une nouvelle enquête, si la dame C. a entretenu avec un jeune officier de marine des relations de nature à porter ombrage à son mari, de prononcer le divorce entre les époux C.-D. aux torts respectifs de chacun d'eux.

Observations. — On ne saurait soutenir que cet arrêt apporte une contribution à la question du divorce. Nous sommes habitués depuis trop longtemps, en effet, à voir retenir comme « excès, sévices et injures graves », les moindres faits, les motifs les plus futiles. Pratiquement même, sous forme de « jugements d'accord » le divorce par consentement mutuel a reçu l'accueil de la magistrature.

Il n'est pas sans intérêt cependant de voir relever comme constituant un motif de divorce le fait d'avoir introduit devant les tribunaux ecclésiastiques une procédure en déclaration de nullité de mariage pour défaut de vrai et libre consentement.

Il est intéressant surtout de relever les griefs invoqués par le mari à raison du soin trop exclusif donné par sa femme à certaines œuvres au détriment des soins du ménage. Ce fait n'est malheureusement pas unique. Il y a une hiérarchie des devoirs. La première obligation pour une femme n'est-elle pas d'assurer la stabilité de son foyer avant de se consacrer aux œuvres ?

Réponses ministérielles.

Carte du combattant

Rôle de l'Office national du combattant.

Du *J. O.*, 22 mai 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2691 :

12245. — M. Piquemal *demande* à M. le ministre des Pensions : 1° *quel est le rôle exact de l'Office national du combattant, en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant ; 2° s'il est habilité pour recevoir les réclamations et y donner une suite ; 3° dans le cas de la négative, à quelle autorité doivent s'adresser les intéressés pour que leurs réclamations soient utilement instruites ; ajoute qu'il n'est pas admissible qu'après trois ou quatre mois d'attente l'Office se contente de répondre : « J'ai transmis votre lettre à M. le ministre de la Guerre », surtout lorsqu'il s'agit de réclamations ayant fait l'objet de plusieurs transmissions et ce depuis plus d'une année.* (Question du 11 mars 1931.)

Réponse. — L'Office national du combattant intervient sous une double forme, en matière d'attribution de la carte du combattant : 1° directement, en donnant des avis sur les demandes formulées en application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 par les personnes qui ne remplissaient pas les conditions prévues par l'article 2 dudit décret et en notifiant aux comités départementaux les décisions du ministre des Pensions, qui statue définitivement ; 2° indirectement, par les comités départementaux de mutilés remplissant provisoirement les fonctions des comités départementaux du combattant, pour la délivrance des cartes en échange des certificats provisoires attribués par les autorités militaires qualifiées. Ce travail d'échange s'effectue normalement et ne donne pas lieu à réclamations. Par contre, des retards peuvent se produire soit par suite des erreurs commises par les intéressés dans la destination donnée à leurs demandes, soit du fait des recherches parfois longues et difficiles à faire dans les archives de la guerre. En tout état de cause, l'Office national du combattant n'est pas habilité pour recevoir les réclamations relatives au certificat provisoire et, lorsqu'il en est saisi, il ne peut que les transmettre au ministère de la Guerre. Les postulants ont intérêt à se renseigner exactement auprès des comités départementaux sur les autorités militaires qualifiées pour examiner leurs titres (au regard de l'article 2 du décret du 1er juillet 1930).

Titres provisoires délivrés: a) aux anciens combattants de 1870-1871; b) aux anciens militaires ayant pris part aux campagnes coloniales. Demandes restant en instance.

Du *J. O.*, 21. 11. 31, Déb. parl., Chambre, p. 4004 :

12705. — M. Palmado demande à M. le ministre des pensions : 1° quel est le nombre de certificats provisoires de combattants formulés au titre de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930, transmis par les comités départementaux à l'Office national du combattant, en ce qui concerne : *a*) les anciens combattants de 1870-1871 ; *b*) les anciens militaires ayant pris part aux campagnes coloniales ; 2° quel est le nombre de demandes restant en instance dans les services des comités départementaux au titre des deux catégories susvisées. (*Question du 5 mai 1931.*)

2e Réponse. — Comme suite à la première réponse, publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1931, page 3779, le ministre des Pensions a l'honneur de faire connaître : 1° que le nombre de demandes de certificats provisoires de combattants formulées au titre de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 et transmises par les comités départementaux à l'Office national du combattant s'élevait, à la date du 31 août 1931, à 62 342 en ce qui concerne les anciens combattants de 1870-1871, et à 24 439 en ce qui concerne les anciens combattants coloniaux ; 2° que le nombre de demandes en instance dans les comités départementaux, à la date du 31 août 1931, était de 17 813 en ce qui concerne les anciens combattants de 1870-1871, et de 32 366 en ce qui concerne les anciens combattants coloniaux.

Militaires appartenant à un régiment territorial. Ravitaillement des lignes. Droit à la carte.

Du *J. O.*, 22 mai 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2690 :

12279. — M. Jacques Duclos *demande* à M. le ministre des Pensions *si un ancien combattant, mobilisé pendant un an dans un régiment territorial faisant le ravitaillement des lignes et versé ensuite dans un bataillon d'étapes, a droit à la carte du combattant.* (Question du 12 mars 1931.)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition que l'intéressé ait appartenu à une compagnie d'un régiment territorial considérée comme combattante.

Personnel d'escorte d'infanterie divisionnaire. Droit.

Du *J. O.*, 22 mai 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2690 :

11687. — M. François Gaumet *expose* à M. le ministre des Pensions : a) *que la carte du combattant a été accordée, en principe, aux escortes des états-majors de divisions d'infanterie ;* b) *que, paraît-il, elle est réservée à ceux qui ont fait partie de l'organe de commandement ;* c) *que, par une anomalie inexplicable, elle est refusée aux servants de l'escorte, notamment aux cavaliers éclaireurs ;* d) *qu'il a eu l'occasion, notamment lors de l'avance allemande de mars 1918, de voir travailler ces cavaliers d'escorte ;* e) *qu'ils étaient employés à des missions de l'avant, et qu'ils se sont trouvés, dans cette circonstance notamment, aussi exposés que les fantassins du 131e, auquel ils appartenaient ;* f) *que si l'appellation de leur formation n'est pas celui d'une unité de combat, ils ne faisaient pas non plus partie d'une formation de l'arrière ; et lui demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas erreur dans le refus de la carte et de la retraite à ces formations, ou bien s'il s'agit d'une anomalie qu'il y a lieu de rectifier.* (Question du 7 février 1931.)

Réponse. — Le personnel ayant appartenu à une escorte d'infanterie divisionnaire a droit, sans distinction de grade, à la qualité de combattant, sous réserve qu'il remplisse les conditions du séjour fixées par l'article 2 du décret du 1er juillet 1930.

1° Rejet de la demande. Recours. — 2° Attribution sans condition aux titulaires de la croix de guerre ou de la médaille de la victoire. Mesure contraire à la loi du 1. 7. 30.

Du *J. O.*, 22 mai 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2690 :

12021. — M. Perreau-Pradier *demande* à M. le ministre des Pensions : 1° *de faire cesser les injustices qui se produisent trop souvent dans l'attribution de la carte du combattant ; 2° de faire attribuer cette carte à tous les titulaires de la croix de guerre ou de la médaille de la victoire.* (Question du 27 février 1931.)

Réponse. — 1° Il appartient aux anciens militaires qui estiment que leur demande de carte a été rejetée indûment par l'autorité militaire de formuler une réclamation dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 ; 2° l'attribution, sans condition, de la carte du combattant à tous les titulaires de la croix de guerre ou de la médaille de la victoire irait à l'encontre, à la fois, du texte et de l'esprit du décret du 1er juillet 1930, qui réserve la carte du combattant aux seuls anciens militaires ayant servi dans une unité combattante dans les conditions fixées par l'article 2 dudit décret ou à ceux qui justifient de titres reconnus suffisants au regard de l'article 4 du même décret.

Militaire appartenant à une unité combattante. Maladie contractée en service dans cette unité. Evacuation avant trois mois de front. Service auxiliaire. Droit à la carte.

Du *J. O.*, 29 mai 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2739 :

11960. — M. René Burtin *demande* à M. le ministre des Pensions : 1° *si les militaires qui ont pris une part*

effective à la guerre de 1914-1918 dans une unité combattante, et ont été ensuite versés dans le service auxiliaire et évacués sans avoir été blessés et avant d'avoir trois mois de front, ont droit à la carte du combattant 2° quel est le critérium qui permet de déclarer que la maladie ou l'infirmité est soit aggravée, soit contractée en service ou non. (Question du 24 février 1931.)

Réponse. — 1° Les militaires qui ont pris une part effective à la guerre de 1914-1918 dans une unité combattante et qui ont été évacués de cette unité avant trois mois de séjour consécutifs ou non peuvent prétendre à la carte du combattant s'ils ont été évacués pour maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à ladite unité ; 2° la question de savoir si une infirmité a été ou non aggravée ou contractée en service est résolue, dans chaque cas d'espèce, suivant la nature de la maladie et à l'aide de toutes pièces probantes établissant l'origine tels que certificats de visite, billets d'hôpitaux, etc.

Bataillons de travailleurs d'infanterie. Conditions d'obtention.

Du *J. O.*, 27 juin 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3430 :

12906. — M. Cadic *demande à* M. le ministre de la Guerre *si les mobilisés des vieilles classes qui, sur le front, entre les lignes, pendant plus de trois mois, plaçaient des fils de fer barbelés ou réparaient les réseaux, n'ont pas droit à la carte du combattant aussi bien que les hommes du génie avec lesquels ils travaillaient, étant exposés souvent plus que ceux qui, derrière eux ou près d'eux, se trouvaient abrités dans les tranchées.* (Question du 28 mai 1931.)

Réponse. — Le décret du 1er juillet 1930 prévoit que la carte du combattant ne sera attribuée aux militaires ayant appartenu à des bataillons de travailleurs de l'infanterie territoriale, sauf le cas de blessure de guerre, qu'à la condition d'avoir figuré sur les contrôles d'une unité combattante pendant au moins trois mois, et si, pendant ce temps, ils ont pris une part effective aux opérations effectuées par ladite unité. Toutefois, l'article 4 du même décret permet à ceux d'entre eux qui ont des titres de guerre à faire valoir de demander à bénéficier de la qualité de combattant. Dans ce cas, la décision sera prise par le ministre des Pensions après instruction et avis du comité départemental (auquel devra être adressée la demande) et de l'Office national du combattant.

Hommes du train des équipages affectés aux ambulances divisionnaires. Conditions d'obtention.

Du *J. O.*, 30 juin 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3459 :

13131. — M. César Chabrun *demande à* M. le ministre de la Guerre *si des dispositions vont être prises pour faire cesser l'anomalie qui consiste à refuser la carte du combattant aux hommes du train des équipages affectés aux ambulances divisionnaires alors qu'on l'accorde, très justement d'ailleurs, aux infirmiers de ces mêmes ambulances.* (Question du 9 juin 1931.)

Réponse. — La qualité de combattant est reconnue aux intéressés, à la condition qu'ils aient figuré pendant trois mois, consécutifs ou non, sur les contrôles d'une ambulance endivisionnée et que, pendant ce temps, ils aient pris une part effective aux opérations effectuées par ladite ambulance.

Artillerie. Parcs de division et de corps d'armée : Sections de munitions seules qualifiées de combattantes.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3720 :

13308. — M. Léon Baréty *expose à* M. le ministre de la Guerre *que le quatrième paragraphe de la liste des formations dont le personnel a droit à la qualité de combattant, annexée au décret du 1er juillet 1930, indique : « Artillerie. — Artillerie des divisions d'infanterie, de cavalerie et des corps d'armée, à l'exclusion des équipes de réparations (à l'exclusion des états-majors d'artillerie, des divisions des corps d'armée, des corps de cavalerie et des parcs d'artillerie » ; et demande, étant donné que les états-majors des parcs d'artillerie et les équipes de réparations sont nommément désignés comme n'étant pas des unités combattantes, si l'on doit conclure que toutes les autres formations des parcs d'artillerie, dont on n'a pas parlé, sont des unités combattantes.* (Question du 18 juin 1931.)

Réponse. — Dans les parcs de division et de corps d'armée, les sections de munitions sont les seuls éléments dont le personnel a droit à la qualité de combattant, sous condition de trois mois de présence.

Temps passé sur un bâtiment après la clôture des hostilités. Période non susceptible d'entrer dans le calcul des trois mois de présence.

Du *J. O.*, 1er 12. 31, Déb. parl., Chambre, p. 4150 :

13718. — M. Appourchaux *demande à* M. le ministre de la Marine *si un marin qui a fait campagne de guerre sur le navire* Ernest-Renan, *puis sur le* Jules-Michelet, *sur la mer Noire, du 22 août 1918 au 24 octobre 1919, peut voir entrer en ligne de compte la période postérieure au 1er novembre 1918 en vue de l'obtention de la carte du combattant.* (Question du 12 novembre 1931.)

Réponse. — Réponse négative. L'*Ernest-Renan* et le *Jules-Michelet* cessent le 11 novembre 1918 d'avoir la qualité d'unité combattante. Le marin visé ci-dessus, ne réunissant pas au 11 novembre 1918 trois mois au moins d'embarquement à bord d'une unité combattante, n'a pas droit à la carte de combattant.

Opérations coloniales. Participation effective. Attribution sans distinction d'armes ou de services.

Du *J. O.*, 22 mai 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2690 :

11980. — M. Escartefigue *demande à* M. le ministre des Pensions *si les opérations de guerre coloniales auxquelles ont pris part les anciens militaires, marins et coloniaux, doivent faire écarter du bénéfice de la carte du combattant ceux qui ont appartenu à un service ou qui ont été détachés d'un service (santé, intendance, conducteurs, marins des spécialités), sous prétexte qu'ils n'appartenaient pas à une unité dite combattante, c'est-à-dire distinguer et séparer les troupes des régions en guerre pour lesquelles la double condition de la campagne décrétée en guerre et l'attribution de la médaille coloniale avec agrafe spéciale est réunie par les intéressés.* (Question du 25 février 1931.)

Réponse. — Tous les anciens militaires ayant pris part effectivement à des opérations de guerre au cours de campagnes coloniales peuvent, sans distinction d'armes ou de services, demander la carte du combattant dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 1er juillet 1930.

Engagé de la classe 1875. Opérations antérieures à 1914 (insurrection canaque en Nouvelle-Calédonie). Demande individuelle.

Du *J. O.*, 27 juin 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3430 :

13105. — M. Jean Niel *demande à* M. le ministre de la Guerre *si un engagé volontaire de la classe 1875, qui a pris part à la campagne de répression contre l'insurrection canaque en Nouvelle-Calédonie (1878-1879), titulaire de la médaille coloniale, a droit à la carte du combattant.* (Question du 5 juin 1931.)

Réponse. — Le décret du 1er juillet 1930 prévoit, en son article 4, que les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914 peuvent, individuellement, demander à bénéficier de la qualité de combattant. La décision est prise par le ministre des Pensions après instruction et avis des comités départementaux (auxquels doivent être adressées les demandes) et de l'Office national du combattant.

Prisonnier civil. Droit à la carte (non).

Du *J. O.*, 29 mai 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2739 :

12585. — M. Lévy-Alphandéry *demande à* M. le ministre des Pensions *si un prisonnier civil au cours de la guerre de 1870-1871 a droit à la carte et à l'allocation du combattant.* (Question du 31 mars 1931.)

Réponse. — En tant que prisonnier civil, l'intéressé ne saurait prétendre à la carte du combattant, ni par suite à l'allocation.

Combattants de 1870 et des campagnes coloniales. Examen des dossiers. Point de départ de l'allocation.

Du *J. O.*, 22 mai 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2690 :

11943. — M. Jean Niel *expose à* M. le ministre des Pensions *que de nombreux combattants de 1870 et des campagnes coloniales attendent depuis de longs mois la carte du combattant, et lui demande : 1° s'il a donné des instructions pour que ces demandes soient satisfaites par priorité et dans un délai qui ne saurait dépasser trois mois ; 2° si ces anciens militaires, tous âgés de plus de cinquante-cinq ans lors de la promulgation de la loi, perdront le bénéfice de l'allocation pour le temps écoulé entre la date de la loi et la date de leur demande d'allocation, si cette demande a été tardive par suite du retard mis par l'administration à leur délivrer la carte du combattant.* (Question du 23 février 1931.)

Réponse. — 1° Des instructions ont été données pour que les demandes de cartes du combattant, au titre de la guerre de 1870 et des guerres coloniales, soient examinées par priorité et dans les conditions de plus grande rapidité possible ; 2° les titulaires de la carte du combattant qui remplissaient les conditions d'âge exigées par les articles 197 et 198 de la loi de finances du 16 avril 1930 pour prétendre à l'allocation ont droit à celle-ci à compter du 19 avril 1930, quelle que soit la date à laquelle ils aient fait leur demande.

Opérations antérieures à 1914. Bénéfice de la qualité de combattant. Formalités.

Du *J. O.*, 18. 11 31, Déb. parl., Sénat, p. 1429 :

1125. — M. Fourment, *sénateur, demande à* M. le ministre de la Guerre *si un ancien militaire de la classe 1878, qui a été envoyé avec son bataillon dans le Sud-Oranais pour réprimer l'insurrection consécutive au massacre de Saïda et qui a séjourné deux ans dans la région insurgée, période qui doit être légitimement considérée comme constituant une campagne de guerre, a droit à la carte d'ancien combattant, conformément à l'article 4 du décret du 1er juillet 1930.* (Question du 27 octobre 1931.)

Réponse. — Le décret du 1er juillet 1930 prévoit, en son article 4, que les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, peuvent, individuellement, demander à bénéficier de la qualité de combattant. La décision est prise par le ministre des pensions, après instruction et avis des comités départementaux (auxquels doivent être adressées les demandes) et de l'Office national du combattant.

Militaires ayant servi au Maroc durant la grande guerre. Carte. Conditions à remplir. Postes considérés comme zone de guerre.

Du *J. O.*, 13. 1. 32, Déb. parl., Chambre, p. 20 :

14357. — M. Piquemal *demande à* M. le ministre de la Guerre : *1° quelles conditions doit remplir un soldat qui a fait la guerre au Maroc, de 1914 à 1919, pour prétendre à l'obtention de la carte du combattant ; 2° quels étaient les postes considérés comme zone de guerre de 1914 à 1916.* (Question du 3 décembre 1931.)

Réponse. — 1° Le décret du 1er juillet 1930 (paru au *Journal Officiel* du 3 juillet 1930) reconnaît la qualité de combattant aux militaires ayant servi au Maroc entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, qui ont appartenu aux formations suivantes : états-majors, services de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services, stationnés dans la 2e zone et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations et qui ont, en outre, rempli les conditions fixées à l'article 2, paragraphe A, de ce décret ; 2° les postes considérés comme zone de guerre sont ceux de la 2e zone dont la délimitation a fait l'objet de la feuille de renseignements du 30 novembre 1927 parue au *Bulletin officiel du ministère de la Guerre*, partie permanente, année 1927, page 2615.

Campagnes coloniales (Madagascar). Instance en vue d'obtenir la carte du combattant. Procédure à suivre.

Du *J. O.*, 3. 2. 32, Déb. parl., Chambre, p. 309 :

14792. — M. Camboulives *demande à* M. le ministre des Pensions *si un ancien militaire du 3e régiment d'artillerie coloniale, ayant fait la campagne de Madagascar, du 12 septembre 1895 au 2 mars 1896, a droit à la carte du combattant.* (Question du 12 janvier 1932.)

Réponse. — Les anciens militaires ayant pris part à des campagnes coloniales et qui, de ce fait, estiment s'être acquis des titres à la carte du combattant, doivent se mettre en instance suivant la procédure fixée par l'article 4 du décret du 1er juillet 1930. Ils doivent, à cet effet, faire une demande avec toutes justifications à l'appui au préfet, président du comité départemental des mutilés et réformés de la guerre, lequel remplit provisoirement le rôle de comité départemental des combattants de leur résidence. La décision sur chacune des demandes de cette nature est prise par le ministre des Pensions, après avis des comités départementaux intéressés et de l'Office national du combattant.

Combattant de 1870. Décès survenu avant la décision reconnaissant son droit. Allocation. Droits des héritiers.

Du *J. O.*, 2. 2. 32, Déb. parl., Chambre, p. 309 :

14857. — M. de Gramont-Lesparre *expose à* M. le ministre des Pensions *qu'un ancien combattant de 1870 a fait sa demande de carte de combattant en mai 1930. La décision ministérielle lui reconnaissant le droit à la carte n'est prise que le 17 novembre 1931. Entre temps l'intéressé est décédé, le 15 septembre 1931 ; et demande si les héritiers ont le droit de toucher les arrérages d'allocation depuis le 19 avril 1930 jusqu'à la date du décès et quelles démarches ils doivent faire à cet effet.* (Question du 14 janvier 1932.)

Réponse. — Les héritiers ont droit aux arrérages de l'allocation du combattant depuis le 19 avril 1930 jusqu'au jour du décès de l'ancien combattant, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de l'instruction interministérielle du 8 août 1930, modifié le 13 août 1931. Il appartient aux intéressés d'adresser au comité départemental du combattant, qui a étudié la demande de carte : *a*) une demande (dont l'imprimé peut être réclamé à l'intendant des pensions) du modèle n° 1 annexé à l'arrêté interministériel n° 2 du 8 août 1930 ; *b*) la décision ministérielle reconnaissant la qualité de combattant du défunt ; *c*) un acte de décès de ce dernier, établi sur papier libre.

Fonctionnaires et agents du Trésor et de la poste aux armées. Volontaires de la campagne du Riff. Instance en vue de l'obtention de la carte. Croix de guerre et Légion d'honneur.

Du *J. O.*, 22 mai 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2689 :

11387. — M. Charles Baron *demande à* M. le ministre de la Guerre : *1° dans quelles conditions les fonctionnaires et agents du Trésor et de la poste aux armées qui ont pris part comme volontaires à la campagne du Riff en 1925-1926, et ont droit, à ce titre, à la carte du combattant, pourront obtenir celle-ci et la reconnaissance de leur qualité de « volontaires » ; 2° s'il sera tenu compte de ce titre de guerre aux intéressés à l'occasion de l'établissement du tableau de concours pour la légion d'hon-*

neur et de la médaille militaire (active et réserves). (Question du 20 janvier 1931.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires et agents du Trésor et de la poste aux armées qui ont pris part, comme volontaires, à la campagne du Riff et qui croient avoir des droits à la carte du combattant doivent adresser leur demande *a*) au général commandant supérieur des troupes du Maroc s'ils sont encore en activité de service ; *b*) au ministre de la Guerre (état-major de l'armée, 4e bureau), s'ils ont réintégré leur administration civile ; mais ils ne peuvent prétendre à la qualité de « combattant volontaire » donnant droit à un titre de guerre, prévue par la loi du 6 avril 1930, dont les dispositions ne concernent que la guerre 1914-1918 ; 2° pour l'examen de leur candidature à la croix de la Légion d'honneur ou à la médaille militaire, il sera tenu compte aux intéressés de tous les éléments susceptibles de les favoriser, en particulier de leur séjour au Maroc, ainsi que des conditions dans lesquelles ils l'ont accompli.

Alsaciens-Lorrains titulaires de la carte du combattant. Demande d'allocation. Formalités à effectuer.

Du *J. O.*, 5 déc. 1930, Déb. parl., Chambre, p. 3756 :

10642. — M. Sturmel *demande* à M. le ministre des Pensions *si les titulaires alsaciens et lorrains de la carte du combattant peuvent faire leur demande de la rente du combattant par l'intermédiaire de la mairie de leur domicile et à partir de quelle date les imprimés nécessaires sont mis à leur disposition aux mairies de nos trois départements.* (Question du 20 novembre 1930.)

Réponse. — 1° Les demandes d'allocation du combattant présentées par les Alsaciens et les Lorrains remplissant les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1930 doivent être adressées, par les intéressés, au comité départemental qui leur a délivré la carte du combattant (art. 5 et 6 de l'instruction du 14 novembre 1930, *Journal officiel* du 19 novembre 1930, page 12862) ; 2° rien ne s'oppose à ce que ces demandes soient transmises au comité départemental par l'intermédiaire des mairies de leur domicile, si les maires ne formulent aucune objection ; 3° toutes dispositions ont éé prises pour que les comités départementaux du combattant, les sections départementales des pensions des trois départements recouvrés et les associations d'anciens combattants soient approvisionnés, avant le 1er décembre 1930, en formules de demandes n° 1 et n° 2, conformément aux modèles annexés à l'instruction précitée du 14 novembre 1930.

Vétéran de 1870-1871. Combattant allemand. Nationalité française. Droit à l'allocation (non).

Du *J. O.*, 24 juin 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3239 :

11237. — M. Sturmel *demande* à M. le ministre des *Pensions si un vétéran de 1870-1871, demeurant en France, ayant servi dans l'armée allemande et marié à une Alsacienne, possédant lui-même la nationalité française, a droit à l'allocation du combattant.* (Question du 15 janvier 1931.)

Réponse. — Réponse négative.

Assurances sociales

Salarié des chemins de fer. Femme assurée. Bénéfice des prestations médicales (non).

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3727 :

12726. — M. Rolland *demande* à M. le ministre du Travail *si un salarié des chemins de fer, exclu du régime des assurances sociales, d'après le paragraphe 1er de l'article 49 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930, peut bénéficier des prestations médicales et pharmaceutiques en se fondant sur le paragraphe 1er de l'article 4 de ladite loi, lorsque sa femme est assurée sociale et que lui-même fait appel aux soins d'un médecin étranger au service médical gratuit des compagnies de chemins de fer.* (Question du 5 mai 1931.)

Réponse. — Réponse négative.

Soins médicaux et pharmaceutiques. Enfants infirmes de plus de seize ans. Bénéfice (non).

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3727 :

10649. — M. Georges Richard *expose* à M. le ministre du Travail *que la loi des assurances sociales prévoit les soins médicaux et pharmaceutiques pour les enfants de l'assuré âgés de moins de seize ans, mais qu'il n'est pas question des enfants infirmes, âgés de plus de seize ans ; et lui demande si, malgré cette omission, il y a lieu de les comprendre.* (Question du 20 novembre 1930.)

Réponse. — Réponse négative.

Gérant de coopérative artisanale. Assujettissement.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3728 :

12984. — M. Jean Taurines *demande* à M. le ministre du Travail *si un gérant de coopérative artisanale doit être assuré obligatoire aux assurances sociales ou s'il peut être classé dans la catégorie des assurés facultatifs.* (Question du 28 mai 1931.)

Réponse. — Le gérant d'une coopérative artisanale relève de l'assurance obligatoire si sa rémunération totale annuelle ne dépasse pas le salaire limite fixé par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi sur les assurances sociales.

Assuré immatriculé au régime industriel. Passage temporaire au régime agricole. Droits.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3728 :

13093. — M. Maurice Tailliandier *demande* à M. le ministre du Travail : 1° *lorsqu'un assuré social immatriculé au régime industriel passe temporairement dans l'agriculture et obtient les cartes vertes timbrées « non agricole » :* a) *s'il doit s'affilier à une caisse agricole ;* b) *s'il tombe malade après 15 cotisations agricoles, alors que dans le régime industriel il totalise des cotisations suffisantes, de quel régime seront les prestations et quelle caisse les attribuera ;* 2° *lorsqu'un assuré social immatriculé au régime agricole passe temporairement à l'industrie et obtient des cartes bulles timbrées « agricoles » :* a) *s'il doit s'affilier à une caisse industrielle ;* b) *s'il tombe malade après 15 cotisations industrielles, alors que dans le régime agricole il totalise des cotisations suffisantes, de quel régime seront les prestations et quelle caisse les attribuera ;* 3° *lorsqu'un assuré social travaille simultanément dans l'industrie et l'agriculture sans qu'on puisse déterminer quel est le travail principal :* a) *dans quel régime il doit être classé ;* b) *à quelle caisse il doit s'affilier ;* c) quid *des prestations.* (Question du 4 juin 1931.)

Réponse. — 1° *a*) L'assuré social non agricole qui effectue temporairement un travail agricole reste affilié à la caisse primaire dont il dépend. Il a droit, durant ce travail, aux majorations prévues au titre VI de la loi (art. 98 du règlement d'administration publique) ; *b*) si le total de ses cotisations, acquittées sous l'un ou l'autre des régimes agricole ou non agricole, y comprises les majorations susvisées, est suffisant pour lui assurer les prestations, celles-ci lui sont attribuées dans les conditions du régime non agricole, par la caisse primaire à laquelle il est affilié ; 2° *a*) l'assuré social, immatriculé au régime agricole, qui accomplit temporairement un travail industriel, reste affilié à l'organisme agricole dont il fait partie ; *b*) si le total de ses cotisations, acquittées sous l'un ou l'autre des régimes agricole ou non agricole, y comprises lesdites majorations, est suffisant pour lui

assurer les prestations, celles-ci lui sont attribuées, dans les conditions du régime agricole, par l'organisme agricole auquel il est affilié et conformément aux statuts de ce dernier ; 3° a) l'assuré dont la profession principale ne peut être déterminée, en raison de l'équivalence entre les travaux agricoles et les travaux non agricoles qu'il effectue au cours de l'année, d'après ses déclarations et celles de ses employeurs, doit être classé comme assuré non agricole, mais continue à avoir droit, pour les travaux agricoles effectués, aux majorations prévues par le titre VI de la loi ; b) il doit être inscrit à des caisses primaires d'assurances sociales ; c) il doit obtenir les prestations prévues par le régime non agricole.

Mari non assuré. Femme assurée. Enfants. Droit aux prestations maladie.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3729 :

13169. — M. Jean Lerolle *demande à* M. le ministre du Travail *si une femme salariée, assurée obligatoire, a droit aux prestations maladie pour ses enfants, lorsque son mari n'est pas lui-même assuré, son salaire dépassant le salaire limite.* (Question du 10 juin 1931.)

Réponse. — Réponse affirmative.

Ouvriers travaillant à domicile pour un patron. Travail intermittent. Conditions d'assujettissement.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3729 :

13156. — M. Chastanet *demande à* M. le ministre du Travail *si des ouvrières travaillant à domicile pour un patron mais ne travaillant que par intermittence, touchant des salaires de* 170, 150, 120, 110, 80 *et* 50 *francs par mois, n'étant assujetties à aucune surveillance de la part du patron, exerçant même d'autres professions, ne doivent pas être des assurées facultatives (assurances sociales).* (Question du 9 juin 1931.)

Réponse. — Ces ouvrières relèvent de l'assurance obligatoire si, d'une part, leur rémunération totale annuelle n'excède pas le salaire limite fixé par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930 et si, d'autre part, elles accomplissent habituellement par an au moins 90 journées de travail salarié, ou si leur salaire annuel total représente 540 francs au moins par an (décret du 30 juin 1930).

Assurés facultatifs et obligatoires des retraites ouvrières et paysannes. Situation du fait des lois des 5. 4. 28 et 30. 4. 30.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3729 :

13277. — M. René Gounin *demande à* M. le ministre du Travail : 1° *quelle est la situation des assurés facultatifs et obligatoires des retraites ouvrières et paysannes du fait de l'application de la loi du* 5 *avril* 1928, *modifiée par les lois du* 5 *août* 1929 *et du* 30 *avril* 1930 ; 2° *dans quelles conditions ils peuvent effectuer leurs versements à la caisse des assurances sociales, sous le bénéfice de leurs versements antérieurs à la caisse des retraites.* (Question du 10 juin 1931.)

Réponse. — 1° et 2°. — Les anciens assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes sont, s'ils ont la qualité de salariés et si leur rémunération totale annuelle ne dépasse pas les chiffres-limites fixés par la loi du 30 avril 1930, immatriculés dans l'assurance obligatoire au titre des assurances sociales. Leur situation au regard de leur droit à une pension de vieillesse est différente suivant qu'ils avaient ou n'avaient pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 1er juillet 1930 : a) ceux qui n'avaient pas atteint, à cette date, l'âge de cinquante-cinq ans, auront droit, à l'âge de soixante ans, à la rente produite par les versements portés à leur compte individuel de la loi sur les retraites ouvrières. A cette rente s'ajoutera la pension de vieillesse qu'ils se seront constituée sous le régime des assurances sociales, laquelle, pour les assurés âgés de plus de trente ans à la date du 1er juillet 1930 et ayant effectué chaque année les versements légaux, ne pourra être inférieure à 600 francs après cinq ans de versements ; b) ceux qui, au 1er juillet 1930, étaient âgés de cinquante-cinq à soixante ans pourront, s'ils ont effectué les versements fixés, tant par la loi du 5 avril 1910 que par la loi du 30 avril 1930 : soit demander la liquidation de leur retraite ouvrière dans les conditions de la loi du 5 avril 1910, en cessant d'être assurés obligatoires de la loi du 30 avril 1930, soit obtenir, après cinq ans de versements sous le régime de l'assurance obligatoire de la loi du 30 avril 1930, la pension des assurances sociales, avec minimum de 600 francs. Dans le premier cas, ils bénéficieront, d'une part, de l'allocation viagère de la loi sur les retraites ouvrières, quintuplée, si leurs versements leur donnent droit à cette allocation, d'autre part, de la rente résultant des versements portés à leurs comptes individuels sous le régime des retraites ouvrières et sous celui des assurances sociales. Dans le second cas, ils auront droit, en sus de la retraite garantie des assurances sociales, à la rente inscrite à leur compte individuel des retraites ouvrières. Enfin, les années de versements sous le régime des retraites ouvrières peuvent entrer en compte pour la justification des vingt-cinq années de versements auxquelles l'article 17 de la loi du 30 avril 1930 subordonne la liquidation anticipée de la pension des assurances sociales, dès l'intant que l'assuré a cotisé pendant cinq ans au moins sous le régime de cette dernière loi ; c) ceux qui, au 1er juillet 1930, étaient âgés de soixante à soixante-cinq ans, mais qui, remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation viagère de l'Etat, prévue par la loi des retraites ouvrières, n'ont pas demandé ou obtenu la liquidation de cette allocation ont pu également être immatriculés dans l'assurance obligatoire au titre de la loi du 30 avril 1930, s'ils rentraient par ailleurs dans les catégories de l'article 1er, § 2, de cette loi ; ils ont droit, dans ce cas, au bénéfice des dispositions indiquées au paragraphe précédent. B. — Les assurés de la loi de 1910, âgés de soixante à soixante-cinq ans au 1er juillet 1930, mais non bénéficiaires d'une allocation ou bonification de l'Etat au titre des retraites ouvrières, ou ne justifiant pas des conditions pour y prétendre, peuvent être immatriculés dans l'assurance obligatoire pour le risque vieillesse seulement s'ils rentrent dans les catégories de l'article 1er, § 2, de la loi du 30 avril 1930. Ils ont droit, dans ce cas, à une pension de vieillesse ne pouvant être inférieure à 500 francs, après cinq ans de versements. C. — Les anciens assurés des retraites ouvrières qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la loi sur les assurances sociales conservent seulement leurs droits éventuels, dont la liquidation ne pourra être obtenue qu'à l'âge de soixante ans aux rentes produites par les versements qui ont été opérés à leur compte au titre de la loi de 1910. D. — Les assurés facultatifs de la loi des retraites ouvrières peuvent se faire inscrire dans l'assurance facultative de la nouvelle loi, si, toutefois, ils remplissent les conditions prévues à l'article 37 de cette loi. En tout état de cause, le capital correspondant à la portion de bonification acquise par chacun d'eux au 1er juillet 1930 au titre de la loi sur les retraites ouvrières sera porté à leur compte individuel et augmentera d'autant la retraite ouvrière à laquelle ils auront droit à soixante ans.

Malade. Déplacement pour consultation d'un spécialiste. Frais de déplacement.

Du *J. O.*, 17 juill. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 3729 :

13167. — M. René Lebret *demande à* M. le ministre du Travail *si un malade, assuré social, se déplaçant par ordre du médecin traitant pour consulter un spécialiste (oculiste, radiologue, etc.), a droit au remboursement des frais de déplacement.* (Question du 10 juin 1931.)

Réponse. — Réponse négative. L'article 4, § 1er, de la loi du 30 avril 1930, qui prévoit que l'assurance-maladie couvre les frais de transport de l'assuré social, a été interprété par le tarif limitatif des droits à la réassurance, comme ne visant que le cas où l'assuré est incapable de se mouvoir par ses propres moyens.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gerant :* A. Faigle.